

Commune de La Roquette-sur-Siagne



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version arrêtée

PRESCRIT EN CONSEIL MUNICIPAL LE 30 MARS 2023

ARRETE EN CONSEIL MUNICIPAL LE 22 FEVRIER 2024

ENQUETE PUBLIQUE DU AU

APPROUVE LE

Sommaire

Tables des abréviations	4
Introduction	5
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure	
8	
1. Définitions	9
1.1. Le règlement local de publicité.....	9
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	10
1.3. La notion d'agglomération.....	12
1.4. La notion d'unité urbaine	13
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire	14
2.1. Les interdictions absolues.....	14
2.2. Les interdictions relatives	17
3. Les règles applicables au territoire	18
3.1. La réglementation locale antérieure	18
3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	22
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	23
4.1. L'autorisation préalable	23
4.2. La déclaration préalable	23
5. Les compétences en matière de publicité extérieure.....	24
6. Les délais de mise en conformité.....	25
II. Les enjeux liés au parc d'affichage	26
1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	26
1.1. Généralités.....	26
1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	30
1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture	37
1.4. La densité.....	41
1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain	44
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales. 48	
1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération	50
1.8. Publicités / préenseignes lumineuses.....	51
2. Les enjeux en matière d'enseignes	56

2.1. Généralités.....	56
2.2. Enseignes parallèles au mur	59
2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon	62
2.4. Enseignes perpendiculaires au mur	64
2.5. La surface cumulée des enseignes.....	66
2.6. Enseigne sur clôture	68
2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	71
2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu	78
2.9. Enseignes lumineuses	80
2.10. Enseignes et préenseignes temporaires	83
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	86
1. Les objectifs	86
2. Les orientations.....	87
IV. Justification des choix retenus	89
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	89
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	93

Tables des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
PAC	Porter à connaissance
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SIL	Signalisation d'Information Locale
SPR	Site patrimonial remarquable
UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Introduction

La commune de La Roquette-sur-Siagne est située dans le département des Alpes-Maritimes au Nord de la ville de Cannes. Elle compte 5385 habitants¹.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

Au regard des enjeux fondamentaux dans ses matières, le législateur a entendu créer ainsi un régime particulier et dérogatoire d'encadrement de l'activité publicitaire lorsqu'elle est exercée par le biais d'enseignes ou de préenseignes ; ce choix particulier s'opère par le biais d'un régime de police administrative spéciale

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012³ ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982⁴, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité (intercommunal) (RLP(i)) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

¹ Selon les chiffres de l'INSEE (2019)

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

³ Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

⁴ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 12 janvier 2021⁵.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU(i) qui est également compétente pour l'élaboration du RLP(i)⁶.

La commune de La Roquette-sur-Siagne dispose de la compétence en matière de PLU(i)⁷, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient. Le Règlement local de publicité reste donc communal en ce qui concerne La Roquette-sur-Siagne.

Le RLP(i) est élaboré sur la même base normative que les PLU(i) et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;

⁵ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement

⁶ Article L 581-14 du Code de l'environnement

⁷ Article L.5219-5 I. du code général des collectivités territoriales.

- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;
- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci ce qui leur confère la même force juridique. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » de ce RLP(i) et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure

Le code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques. Néanmoins depuis la loi « Climat » du 22 août 2021⁸, il est désormais possible dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi d'encadrer les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur d'un local fermé et visibles depuis une voie publique.

En application du code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires tel le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i)⁹. Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU(i)¹⁰.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions

⁸ LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

⁹ Article L.581-14-2 du code de l'environnement.

¹⁰ Article L 621-30 du code du patrimoine

spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité et de le suppléer ou de le compléter, le cas échéant, aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, cette dernière ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹¹.

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹¹ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

Constitue **une publicité**¹², à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹³ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹² Article L581-3-1° du code de l'environnement

¹³ Article L581-3-2° du code de l'environnement

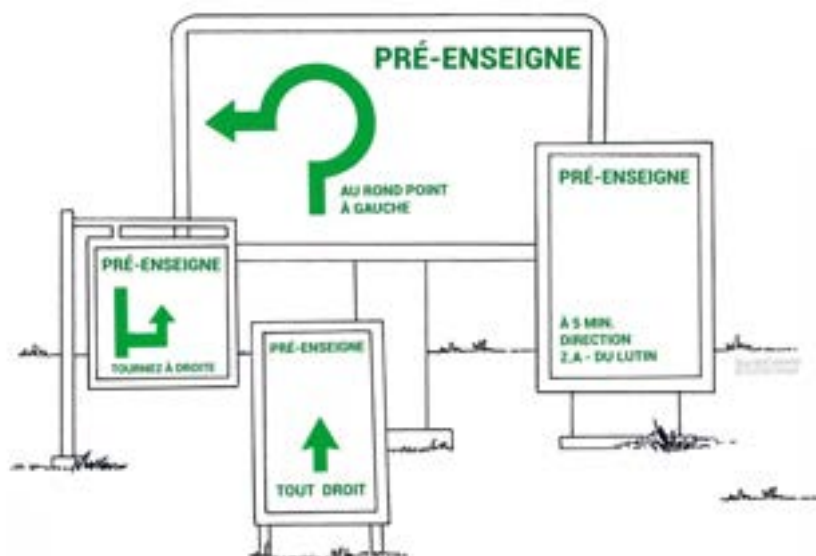
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁵ ou non¹⁶ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹⁴ Article L581-3-3° du code de l'environnement

¹⁵ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁶ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le code de la route »¹⁷. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une agglomération tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du code de la route.

Ses limites sont fixées normalement par arrêté du maire¹⁸ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁹.

A noter qu'en matière de publicité extérieure, c'est le seuil de 10 000 habitants dans une agglomération qui détermine les règles applicables par le code de l'environnement au sein de cette dernière.

Aux termes de l'article L 581-7 du code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

¹⁷ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁸ Article R.411-2 du code de la route

¹⁹ Article R581-78 al. 2 du code de l'environnement

²⁰ Article R 110-2 du code de la route

²¹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de 100 000 habitants.

La commune de La Roquette-sur-Siagne appartient à l'unité urbaine de Nice qui regroupe 51 communes et compte 955 154 habitants. L'appartenance de la commune de La Roquette-sur-Siagne à l'unité urbaine de Nice comptant plus de 100 000 habitants aura donc une importance sur les règles autorisées par la réglementation nationale sur le territoire communal.

2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

Aux termes du I de l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- I. - *Toute publicité est interdite :*
 - 1° *Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;*
 - 2° *Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;*
 - 3° *Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;*
 - 4° *Sur les arbres.*

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

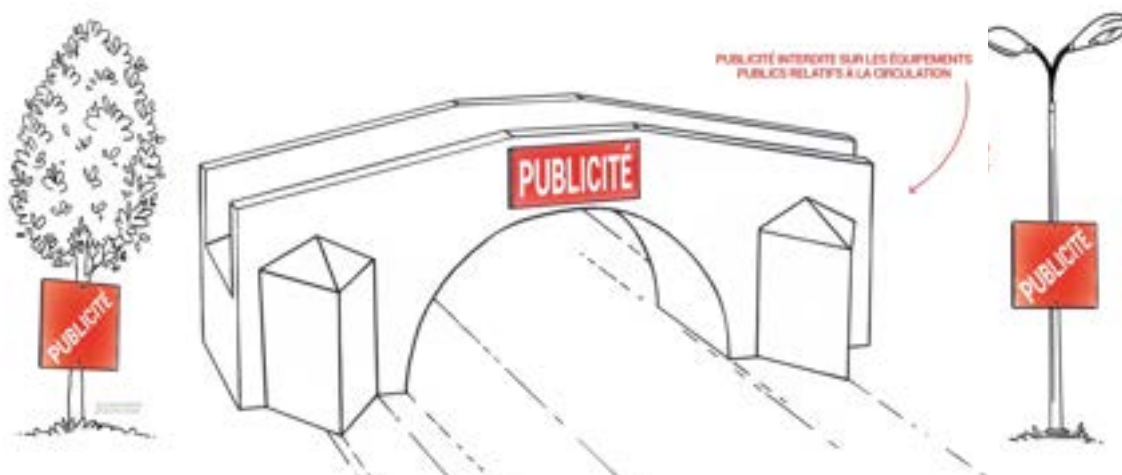
En l'espèce, le territoire de La Roquette-sur-Siagne n'est pas concerné par d'interdictions absolues de publicité hormis l'interdiction concernant les arbres et les plantations.

En effet, la commune ne dispose pas d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, de monuments naturels, de sites classés, de cœurs de parcs nationaux ou de réserves naturelles.

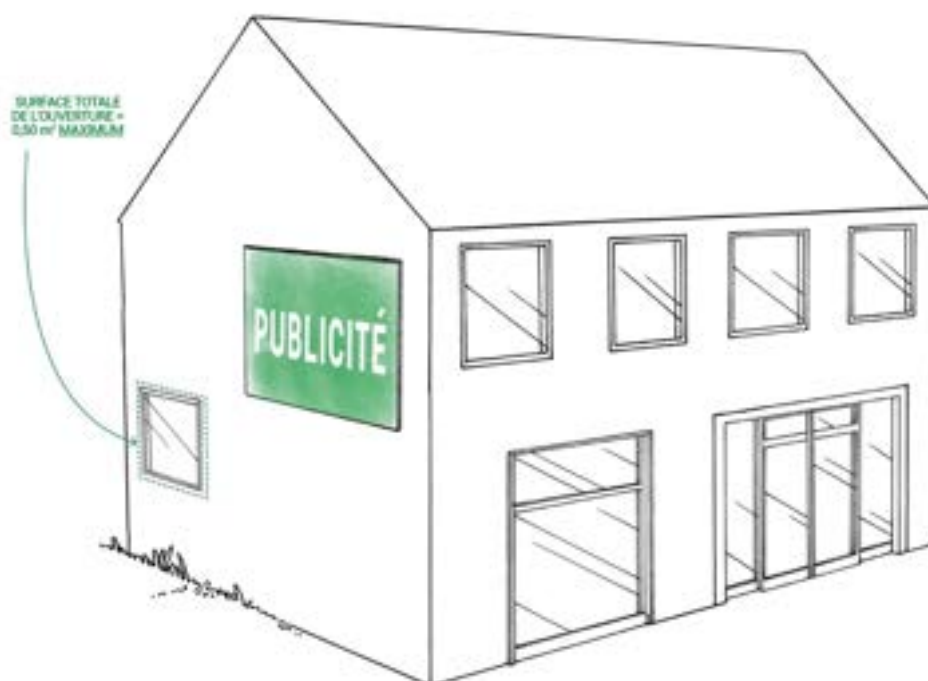
La partie réglementaire du code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²².

Ainsi, la publicité est également interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



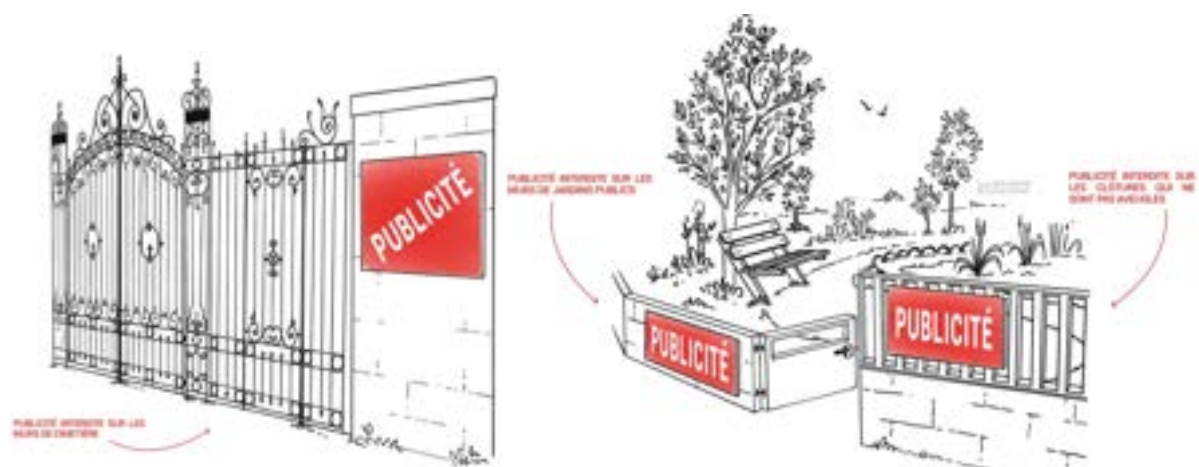
2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

²² Article R.581-22 du code de l'environnement.

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP(i)²³.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du code de l'environnement.*

La commune de La Roquette-sur-Siagne ne possède pas de protections de ce type sur son territoire. Elle n'est donc pas concernée par les interdictions relatives de publicité.

²³ Article L.581-8 du code de l'environnement.

3. Les règles applicables au territoire

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur la commune sont celles définies pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3.1. La réglementation locale antérieure

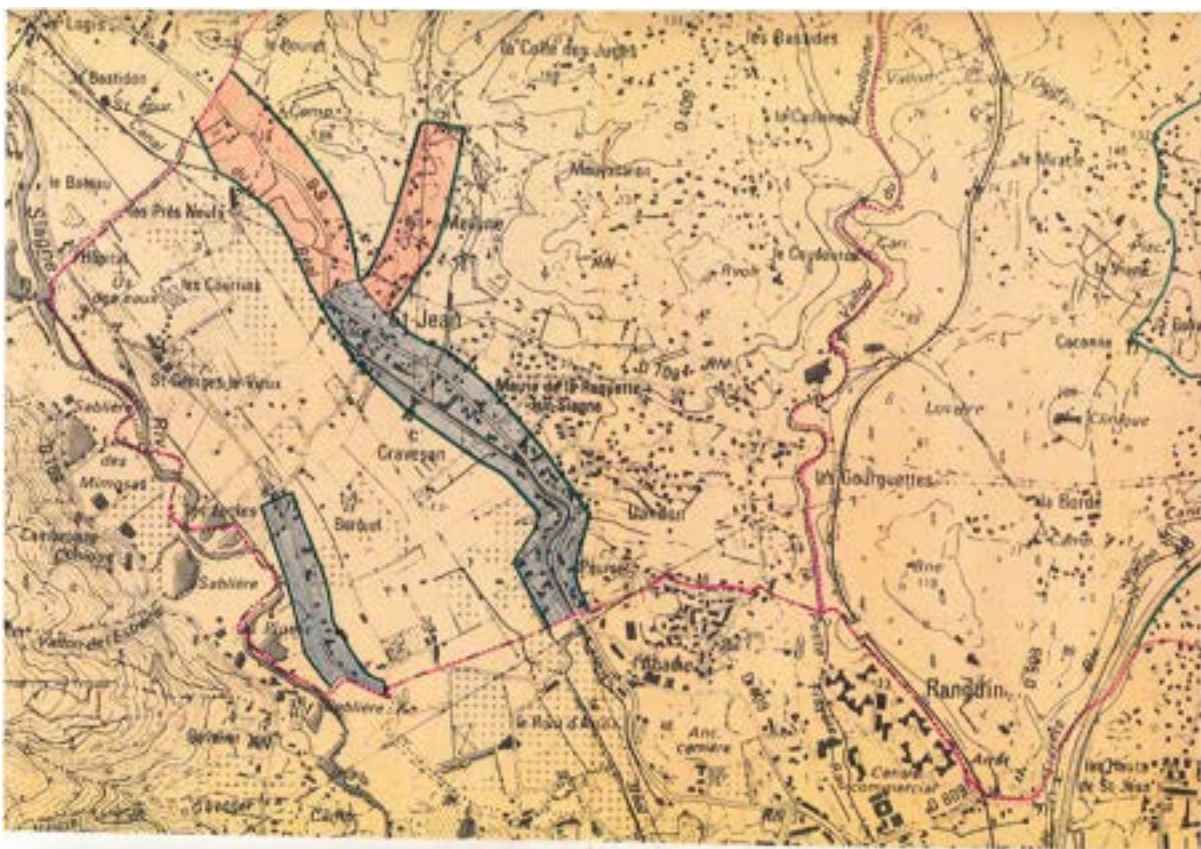
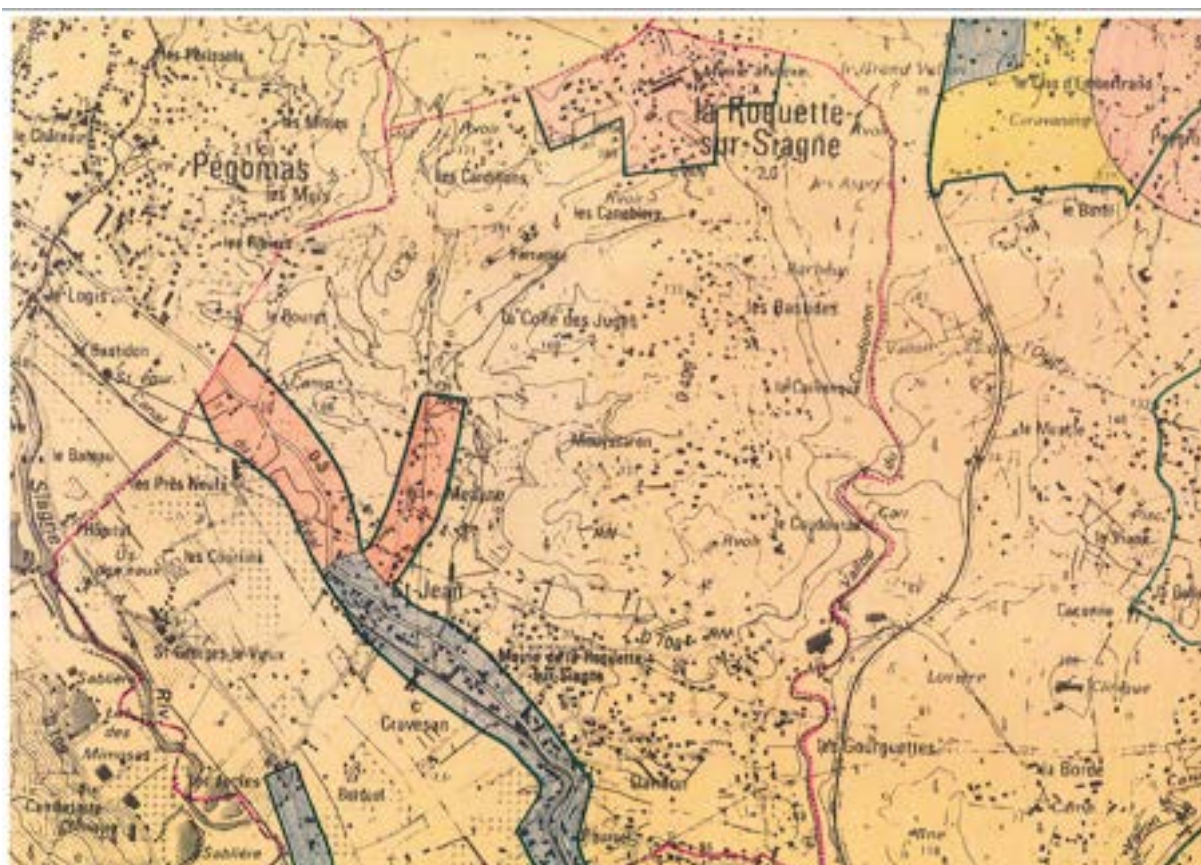
La commune de La Roquette-sur-Siagne disposait d'un Règlement Local de Publicité (RLP) datant de 1992 en commun avec les communes de Mougins et de Mouans-Sartoux. Ce dernier est devenu caduque à partir du 13 janvier 2021²⁴ et désormais c'est donc uniquement le code de l'environnement qui s'applique sur la commune jusqu'à l'approbation du nouveau RLP. Ce RLP était

Sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, il existait 2 zones de publicité :

- Zone de publicité autorisée (ZPA) :
 - Du terrain de sport jusqu'à la limite communale avec Pégomas ;
 - Un tronçon du chemin des Roques.
- ZPR6 :
 - Au Sud de la commune de part et d'autre de la RD 9, du Pont d'Avril jusqu'au début du terrain de sport ;
 - Le long du chemin de la Levade, en limite de la commune jusqu'au chemin Saint-Georges
- Un secteur situé en « site classé » au Nord de la commune.
- Le reste de l'agglomération.



²⁴ Loi n° 2020-734 du 17 juin 2020 modifiant le dernier alinéa de l'article L.581-14-3 du Code de l'environnement



Zonage du RLP de La Roquette-sur-Siagne de 1992

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

ZPR6		ZPA	« Site classé »	Reste de l'agglomération
Dispositions générales		Interdit si en limite de propriété et en bordure des voies.	Publicité interdite	Publicité interdite
Publicité apposée sur mur ou clôture	Surface limitée à 12 m2	Interdite		
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Surface limitée à 12 m2	Surface limitée à 12 m2		
Densité publicitaire	1 dispositif par tranche d'unité foncière de 100 m au moins	1 dispositif par tranche d'unité foncière de 100 m au moins		
Publicité apposée sur mobilier urbain	RNP	Surface limitée à 6m²		
Publicité sur de palissade de chantier	Sur domaine privé : 1 dispositif par chantier, surface limitée à 12 m2			
Préenseigne	Mis en place par la ville sur des supports communs 7 préenseignes maxi par support			
Préenseigne temporaire pour les opérations immobilières	2 par opérations Dimensions limitées à 1 X 1,50 m de hauteur			

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR6	ZPA	« Site classé »	Reste de l'agglomération
Dispositions générales	Enseignes uniquement scellées au mur du bâtiment où est exercée l'activité. Surface des enseignes limitée à 12 m ² dans la limite de 10 % de la surface de la façade. Limites à 2 par établissement. Dans le village : surface limitée à 1 m ² . En zone urbaine : surface limitée à 6 m ² .		Règles nationales	Règles nationales
Enseignes supportant de la publicité	La publicité ne doit pas excéder 30% de la surface de l'enseigne.			

Le RLP de 1992 interdisait la publicité sur une large partie de la commune notamment dans les secteurs résidentiels. La publicité était restreinte à la RD 9 principalement. En ZPR et ZPA, la publicité était autorisée avec un format de 12 m² ce qui correspond au format actuellement autorisé par le code de l'environnement. Une règle de densité limitait le nombre de dispositifs publicitaires. Une nouvelle règle de densité publicitaire pourra être mise en place dans le cadre du futur RLP. Les règles sur les préenseignes semblent être destinées à la Signalétique d'information locale (SIL). Désormais, les dispositifs de SIL sont encadrés par le code de la route et ne pourront donc pas être réglementés dans le cadre du RLP.

Le RLP de 1992 mettait en place des règles strictes sur les enseignes. Une réflexion pourra être menée pour un nouvel encadrement des enseignes prenant mieux en compte le besoin de visibilité des activités tout en maîtrisant leur développement.

3.2. Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

	Avant le 1 ^{er} janvier 2024		Après le 1 ^{er} janvier 2024	
Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)	– EPCI compétent en matière de RLP(i)	Autres communes
Compétence d'instruction	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire	Président de l'EPCI (les communes peuvent s'opposer au transfert de compétence)	Maire

La loi Climat et résilience adoptée le 22 août 2021²⁵ est venue modifier les répartitions des compétences de police en matière de publicité extérieure en transférant ces compétences du préfet aux Maires des communes que celles-ci possèdent ou non un RLP ou RLPi sur son territoire. Ce transfert de compétence sera effectif à compter du 1^{er} janvier 2024. A noter que lorsque l'EPCI est compétent en matière de PLUi et donc de RLPi, cette compétence est transférée directement au président de l'EPCI. Les communes peuvent refuser le transfert de cette compétence au président de l'EPCI.

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire	Maire
Compétence de police	Maire	Maire

A noter que les bâches publicitaires et les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont interdits par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ce qui est le cas de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

²⁵Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP(i)) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous²⁶ :

	Infraction au code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

²⁶ Articles L.581-43 et R.581-88 du code de l'environnement.

II. Les enjeux liés au parc d’affichage

Un inventaire exhaustif des publicités, préenseignes ainsi qu’un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne a été effectué en avril 2023. C’est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d’implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d’identifier les enjeux et les besoins d’une réglementation locale renforcée sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne.

1. Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

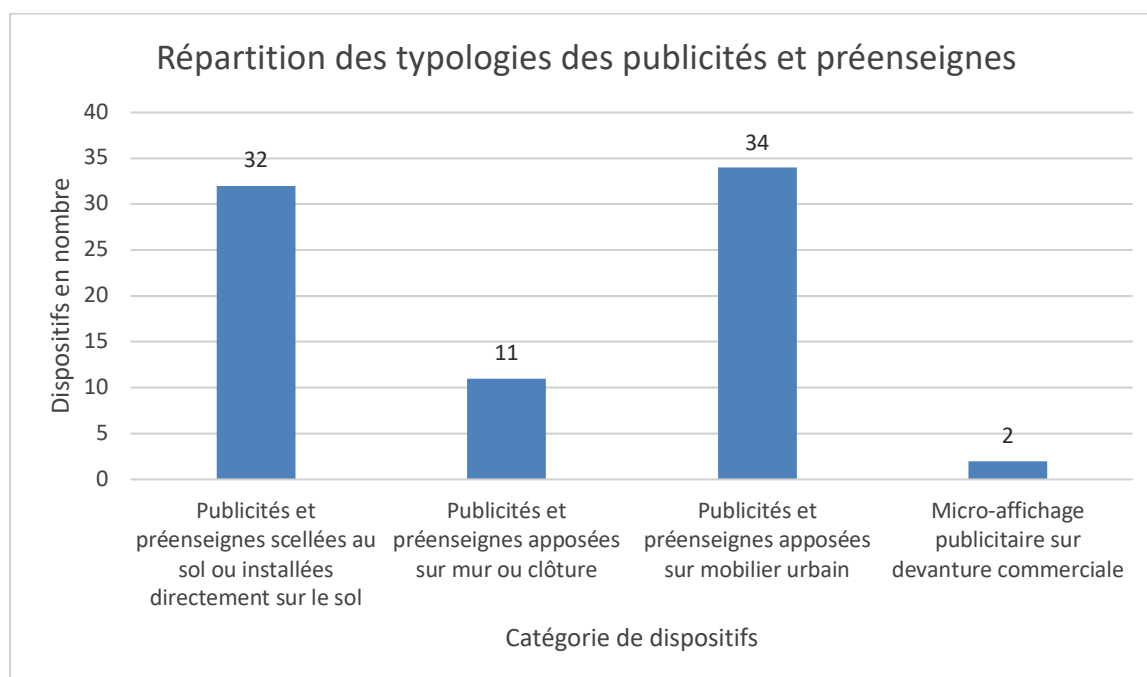
1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d’affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l’exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C’est pourquoi ces dispositifs font l’objet d’une analyse commune.

Pour chaque publicité ou préenseigne, le Code de l’environnement précise que « *Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l’adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l’a apposée ou fait apposer.* ».

« *Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d’entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent* »²⁷.

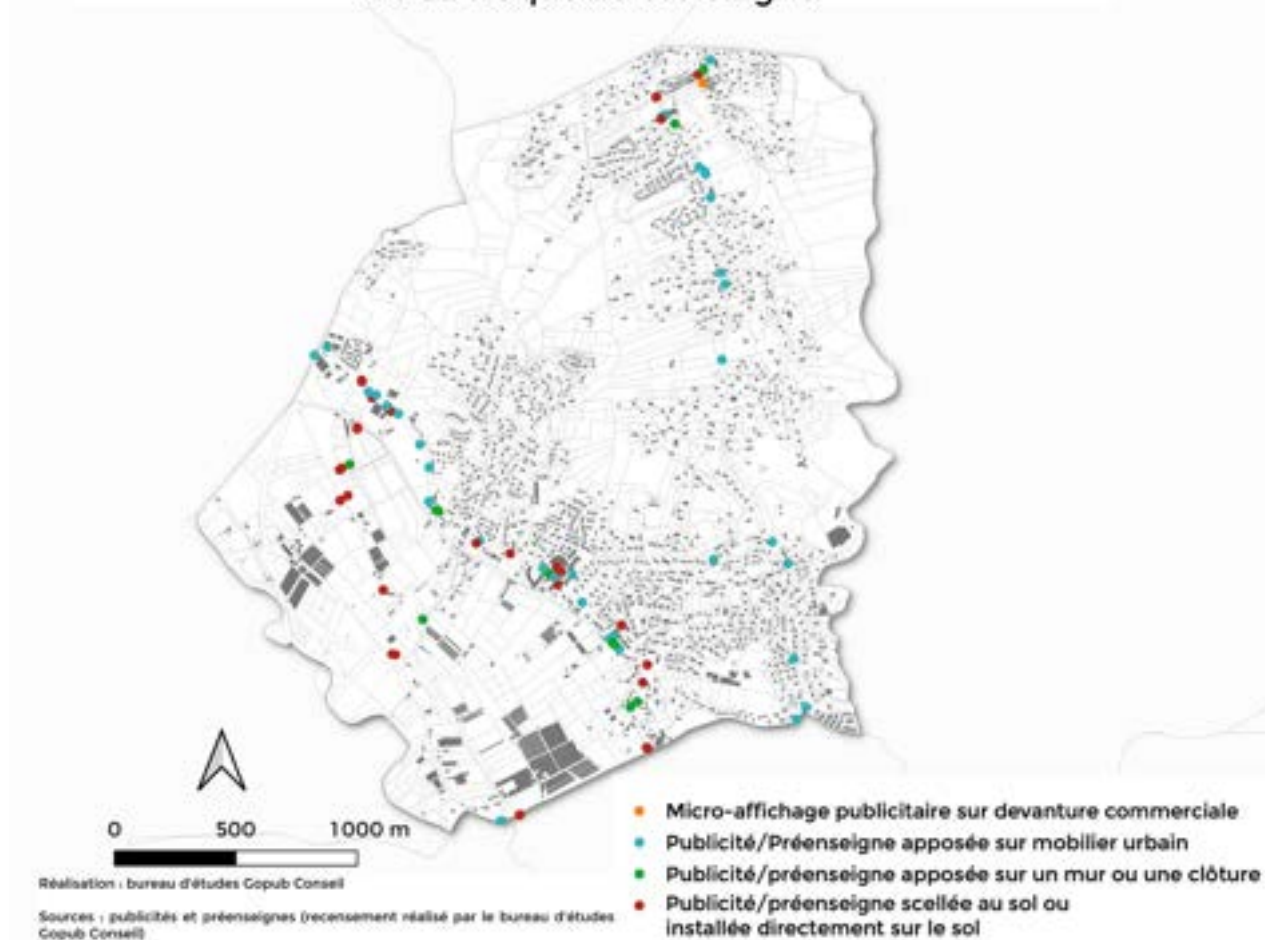
79 publicités et préenseignes ont été recensées sur le territoire de La Roquette sur Siagne.



²⁷ Article R581-24 du code de l'environnement

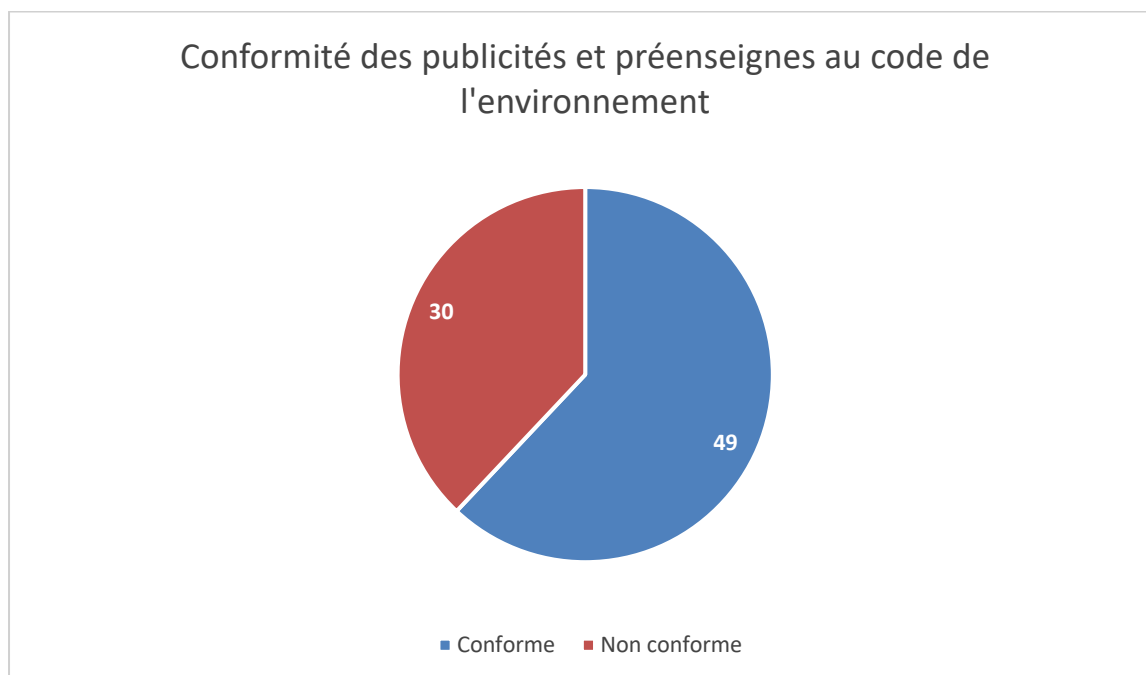
Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne en fonction de leur type. Les dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain (43% des dispositifs de la commune) et les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (40% des dispositifs) représentent les 2 principales catégories de dispositifs présents sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne. Les publicités apposées sur mur ou sur clôture sont nettement moins présentes sur le territoire communal (14%). On compte également 2% de dispositif dits « *micro-affichage* » qui constitue une catégorie spécifique de publicité.

Localisation des publicités et préenseignes sur la commune de La Roquette sur Siagne



La cartographie ci-dessus permet d'identifier les principales zones concentrant la présence de dispositifs publicitaires. L'avenue de la République ressort comme la zone où se situe le plus grand nombre de publicités et préenseignes sur la commune. Des dispositifs sont apposés tout au long de cet axe traversant la commune du sud au nord-ouest aussi bien sur le domaine public (publicité apposée sur mobilier urbain) que de la publicité apposée sur domaine privé conformément à ce qui était autorisé par le RLP de 1992. D'autres secteurs ressortent mais en moindre mesure comme le centre du village ou encore des secteurs non ou peu bâtis situés au sud-ouest de la commune. Dans ce dernier secteur, la cartographie révèle la présence de dispositifs publicitaires situés hors agglomération qui ne sont donc pas autorisés par le code de l'environnement. A noter que la publicité apposée sur mobilier urbain est présente de manière plus homogène sur le territoire le long des principaux axes structurants comme le boulevard des Mimosas le boulevard du 8 mai 1945 en plus de l'avenue de la République. Cette présence s'explique en partie par le passage de ligne de transport en commune sur ces axes et la présence d'abris-bus.

Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 30 dispositifs non-conformes au Code de l'environnement ce qui représente 38% des publicités et préenseignes de La Roquette-sur-Siagne. A noter que certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

La principale raison de non-conformité au code de l'environnement des publicités et préenseignes est leur localisation hors agglomération. On trouve également un certain nombre de dispositifs apposés sur des clôtures non aveugles (grillage par exemple) ou encore dans une moindre mesure des dispositifs en mauvais état d'entretien. Quelques dispositifs sont également concernés par des infractions en lien avec leur format ou leur implantation.



Préenseigne en mauvais état d'entretien, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

1.2. Publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

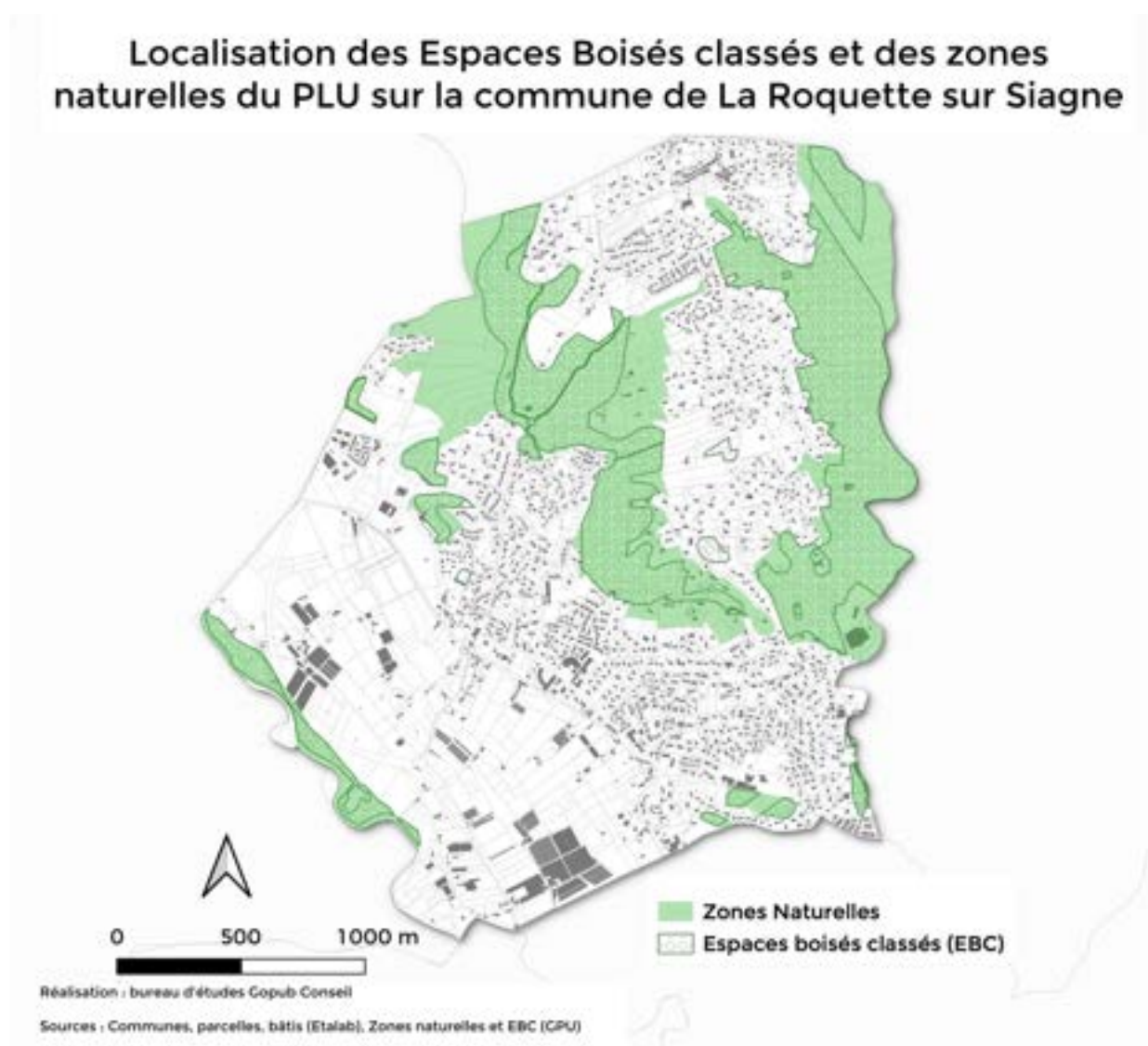
Le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, notamment en matière de :

- Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Ces dispositifs font l'objet de prescription en matière d'implantation. A ce titre, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²⁸,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

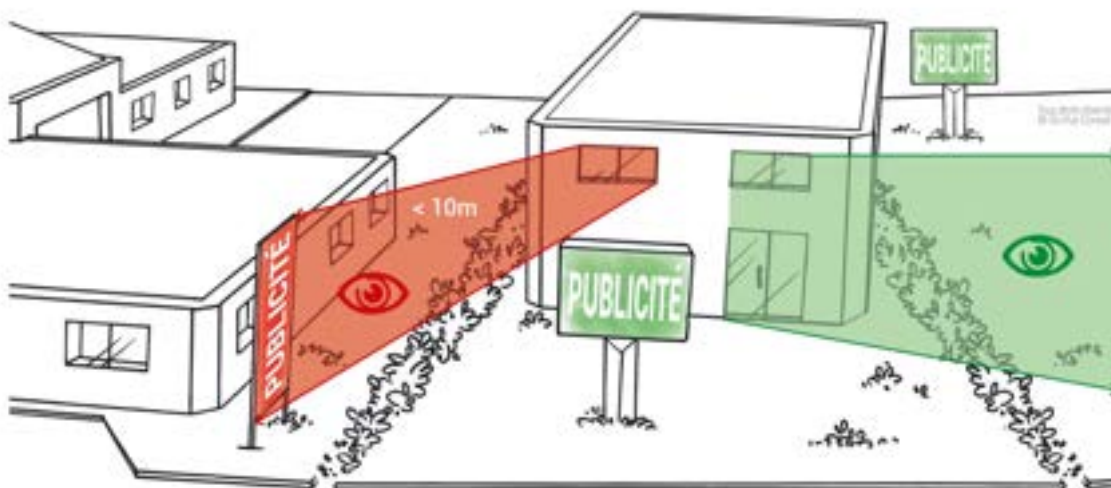


²⁸ Article L130-1 du code de l'urbanisme

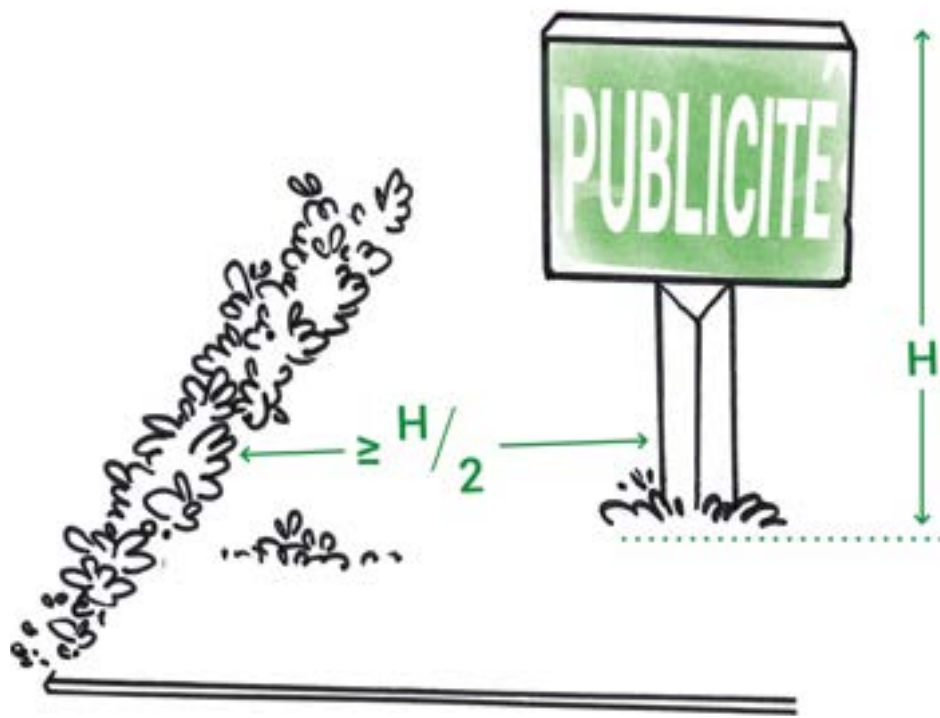
Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



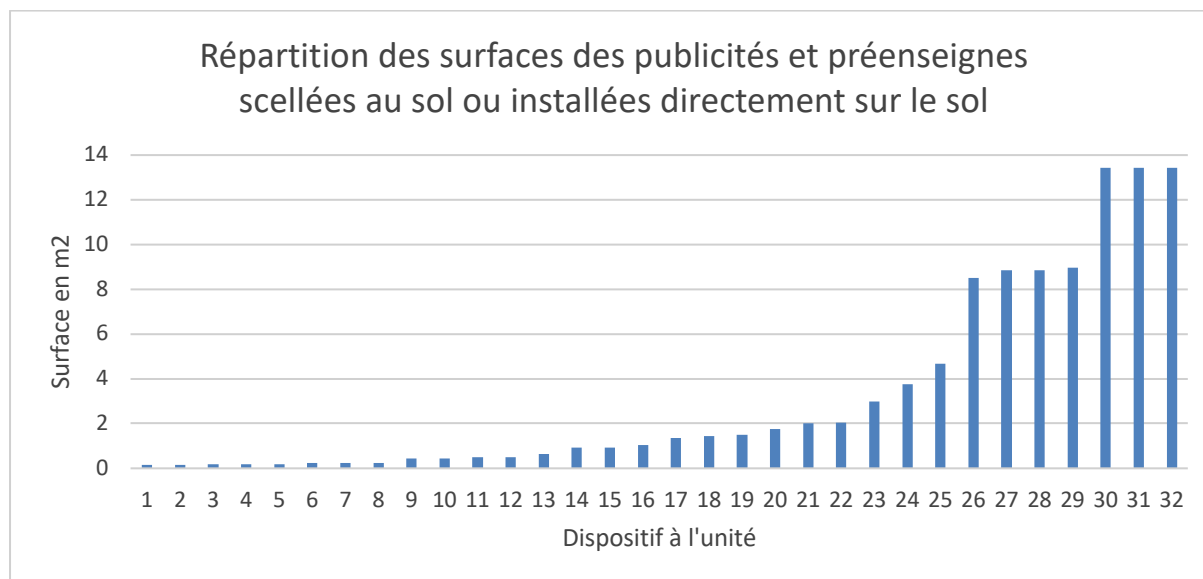
Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la deuxième catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire (40% des dispositifs).



Ce graphique permet d'observer que la grande majorité des dispositifs sont de petits formats. En effet, 68% mesurent moins de 2 m². Quelques dispositifs scellés au sol de grand format sont présents le long de l'avenue de la République, on en recense 7 qui font plus de 8 m² (soit 21% des publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol dont 3 mesurant plus de 10,5 m² et dépassant donc la limitation autorisée par le code de l'environnement. Malgré une présence relativement limitée sur la commune, ces dispositifs de grand format vont avoir un impact paysager non négligeable dans leur environnement. En ce qui concerne les dispositifs de petit format, c'est l'accumulation de dispositifs qui va être la principale conséquence d'une dégradation paysagère.



Préenseigne scellée au sol d'une surface supérieure à 12 m², La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Publicité scellée au sol de grand format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Publicités/préenseignes scellées au sol d'un format intermédiaire, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Préenseigne scellée au sol de petit format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Préenseignes scellées au sol de petit format hors agglomération, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Outre des dispositifs excédant la surface autorisée, on retrouve également des publicités ne respectant pas les prescriptions d'implantations (règles H/2) fixées par le Code l'environnement ainsi que des dispositifs situés hors agglomération comme dit précédemment.

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et leur densité. Malgré une présence relativement faible sur l'ensemble de la commune, dans certains cas, plusieurs dispositifs publicitaires de grand format sont visibles dans une même vue paysagère le long de l'avenue de la République occupant ainsi une place importante dans les paysages. Les dispositifs de petit format sont parfois regroupés en un même lieu créant ainsi une surenchère de dispositifs pouvant dégrader la qualité paysagère.



Publicités scellées au sol le long de l'avenue de la République, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Publicités scellées au sol le long de l'avenue de la République, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Publicités/préenseignes scellées au sol le long du chemin de la Vallée, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

1.3. Publicités / préenseignes apposées sur mur ou clôture

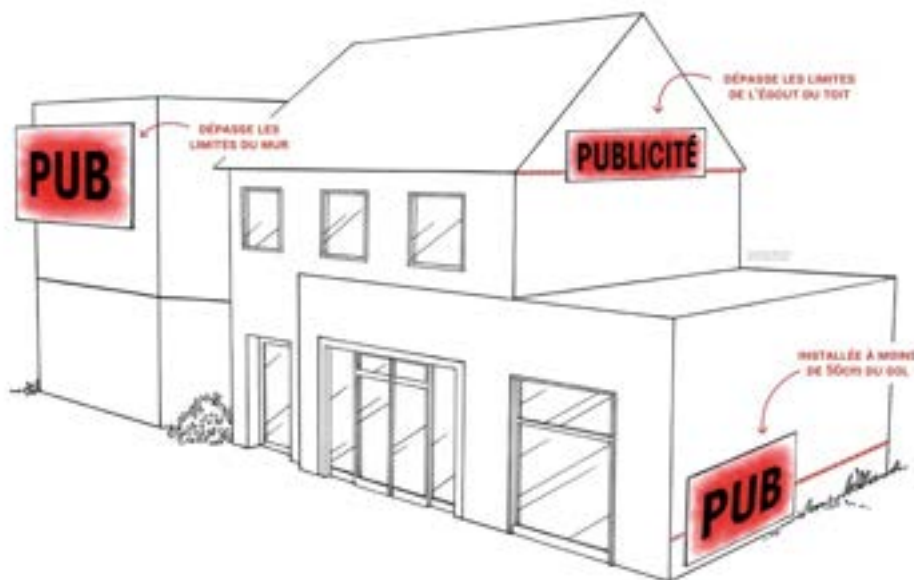
Au même titre que pour les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le Code de l'environnement prévoit des règles spécifiques aux publicités ou préenseignes apposées sur mur ou clôture, notamment en matière de :

Surface unitaire maximale $\leq 10,5 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

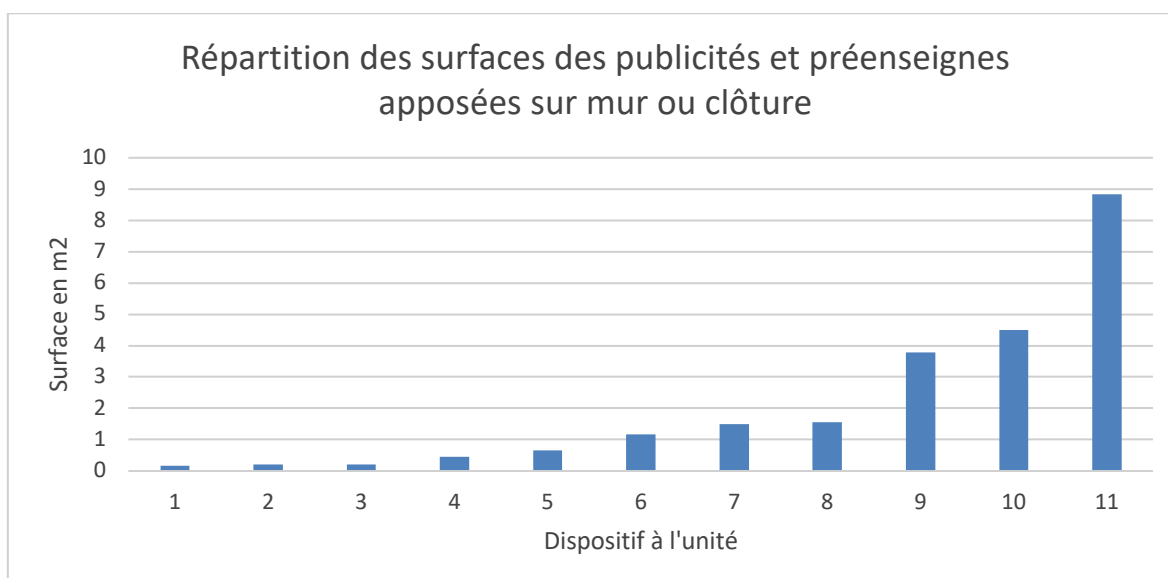
Ces dispositifs répondent également à des prescriptions d'installation. Elles sont donc interdites si elles sont :

- Apposées à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Apposées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépassent les limites du mur qui la supporte,
- Dépassent les limites de l'égout du toit,
- Apposées sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture ne représentent 14% des dispositifs publicitaires relevés sur La Roquette-sur-Siagne.



Au même titre que les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, les dispositifs sur mur ou clôture de petits formats sont majoritaires. En effet, 72% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m². Seulement, un dispositif de grand format a été recensé avec une surface légèrement supérieure à 8 m².

En matière d'implantation, ces dispositifs sont aussi bien implantés sur mur que sur clôture. Les publicités et préenseignes de grand format ont tendance à être apposées sur des murs et les dispositifs de petit format sur des clôtures.



Publicité sur mur de grand format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Publicité sur mur de format intermédiaire, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Préenseigne sur clôture, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

La principale infraction concernant ces dispositifs est leur pose sur des clôtures non aveugles (grillage non ajourés, grilles, etc).



Préenseignes sur clôture non aveugle, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol. Une réflexion pourra être portée sur l'harmonisation, si possible, des règles de densité entre ces 2 types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

1.4. La densité

Outre les règles d'implantations spécifique en fonction de la typologie des publicités, le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁹ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

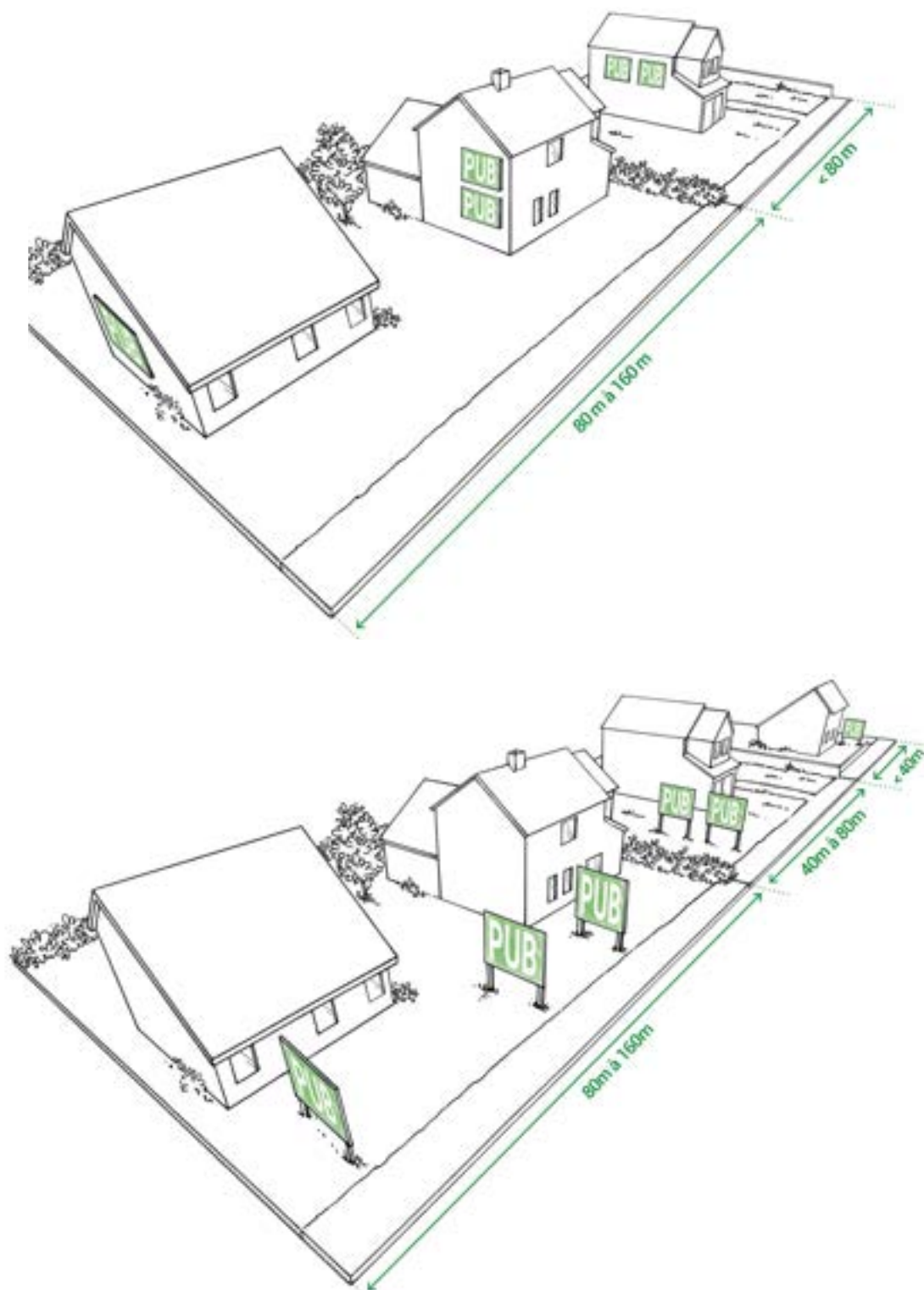
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

²⁹ Article R581-25 du code de l'environnement



Généralement, il existe une publicité par unité foncière soit scellée au sol soit sur mur. Quelques cas d'unités foncières avec plusieurs dispositifs publicitaires sont relevés accentuant ainsi l'impact paysager dans leur environnement proche. On note la présence d'un mur composé de 2 panneaux publicitaires. L'implantation d'une multitude de dispositifs sur une même unité foncière va engendrer un effet de succession rapprochée de panneaux publicitaires entraînant ainsi un impact paysager important.

Dans son RLP de 1992, la commune imposait une règle densité limitant à une publicité par tranche de 100 mètres de linéaire d'unité foncière soit une règle plus restrictive que le code de l'environnement. Cette règle pourra servir de base dans le cadre de la réflexion de la limitation de la densité dans le cadre du futur RLP.



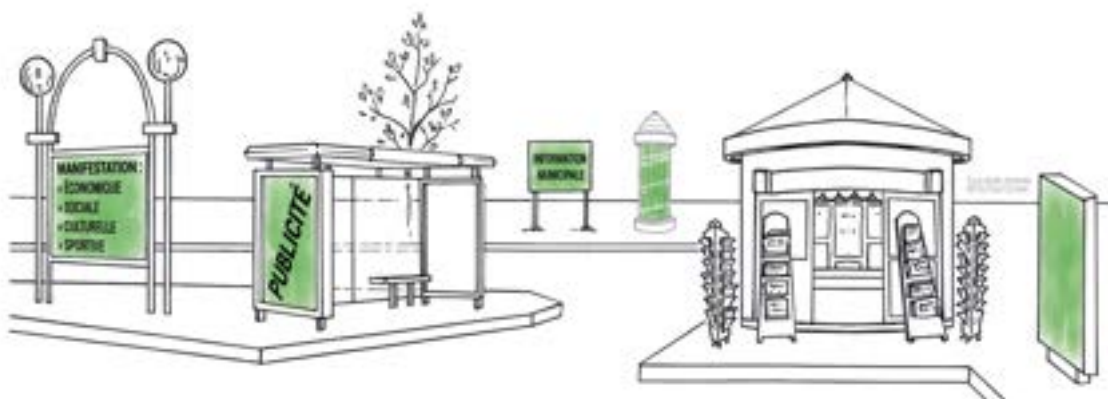
Préenseignes sur mur, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Publicités scellées au sol, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

1.5. Publicités / préenseignes apposées sur mobilier urbain

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifîés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à $10,5 \text{ m}^2$ (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Le mobilier urbain peut donc, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique. C'est donc le cas de la commune de La Roquette-sur-Siagne.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité apposée sur mobilier urbain est la typologie de publicités et préenseignes la plus répandue sur la commune de La Roquette-sur-Siagne avec 42% des dispositifs recensés.

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories mais seulement 3 sous-catégories de publicité apposée sur mobilier urbain sont présentes sur la commune de La Roquette-sur-Siagne, à savoir :

- Des abris destinés au public supportant de la publicité d'un format de 2m² ;
- Des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés aussi « *sucette* » ;
- Des mâts porte-affiches de 2 m².

A noter que les dispositifs de type sucette et mât porte-affiche ont la plupart du temps le même aspect mais selon le contenu des affiches, ils sont catégorisés en sucette ou mât porte-affiche conformément au code de l'environnement. Ces dispositifs sont catégorisés en mât porte-affiche lorsque leur contenu mentionne uniquement des événements à caractère culturel, touristique, sportif, économique.

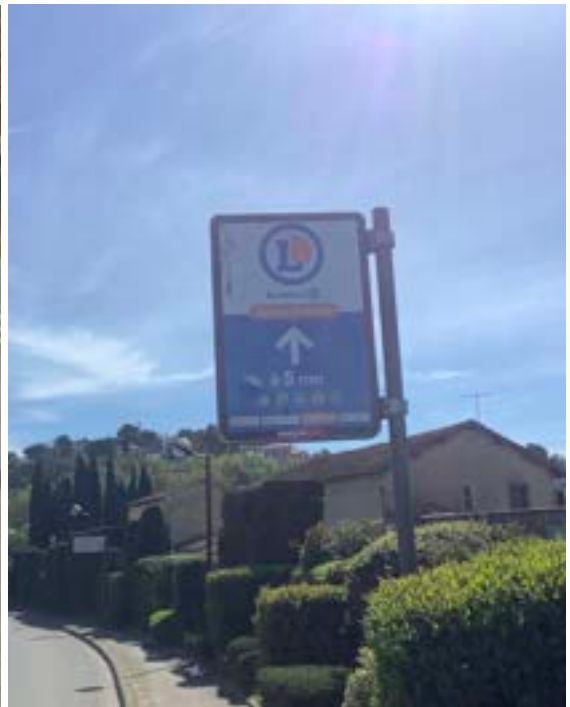
Les publicités supportées par les mobiliers sont globalement de petit format (2m²). Cependant, 2 publicités de type « *sucette* » ont un format de 8m².



Publicités apposées sur mobilier urbain de type « abris destiné au public », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



2 faces d'une publicité apposée sur mobilier urbain de 8 m² de type « mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Publicités/préenseignes apposées sur mobilier urbain de 2 m² de type « mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



2 faces d'une publicité de type « mât porte-affiche » affichant exclusivement de l'information événementielle, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Les publicités apposées sur mobilier urbain n'excèdent pas 2 m² sur le territoire communal pour leur grande majorité. Le format réduit de ces dispositifs publicitaires limite leur impact paysager et permet une meilleure intégration dans leur environnement. Les principaux impacts paysagers concernent les dispositifs de 8 m². Une réflexion pourra être apportée concernant ces dispositifs de grand format dans le cadre du RLP.

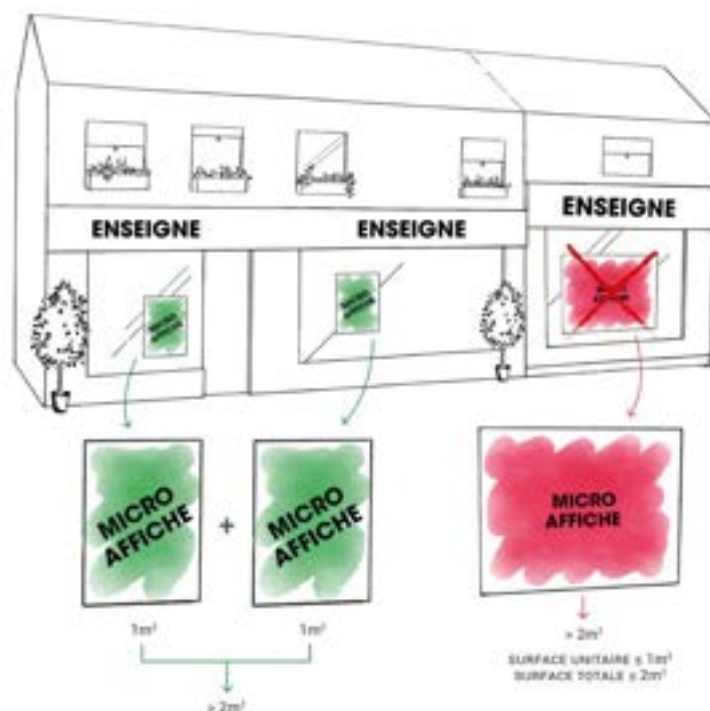
1.6. Dispositifs de petits formats (micro-affichage) intégrés à des devantures commerciales.

Comme pour les bâches publicitaires, cette catégorie de dispositifs est apparue suite à la « *grenellisation* » de la réglementation de la publicité extérieure.

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* ».

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactant pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueillent en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

Le Code de l'environnement les limite à une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Seulement 2 dispositifs sont présents sur le territoire. Ils sont apposés sur la même devanture commerciale. En raison de leur petit format, ces dispositifs ont un impact paysager limité.



Dispositifs publicitaires de petit format apposés sur devanture commerciale, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

1.7. Les dispositifs installés à l'emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres³⁰ ainsi que sur les eaux intérieures³¹ sont également réglementées par le code de l'environnement.

³⁰ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

³¹ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

1.8. Publicités / préenseignes lumineuses

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

La publicité lumineuse, publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet, participe donc directement à cette pression lumineuse.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieure des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, les publicités, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire nationale.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh³².



Source : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html>

Compte tenu de ces enjeux, la pollution lumineuses a été reconnue notamment pas la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est

³² https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Le Code de l'environnement a donc mis en place des règles spécifiques dédiées aux publicités et préenseignes lumineuses, notamment l'extinction nocturne. En effet, les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles supportées par les mobiliers urbains affectés aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³³. Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

La publicité numérique, et la publicité autre que celle éclairée par projection ou par transparence, est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse, à savoir :

- Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$;
- Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$.

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁴, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à $2,1 \text{ m}^2$ ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

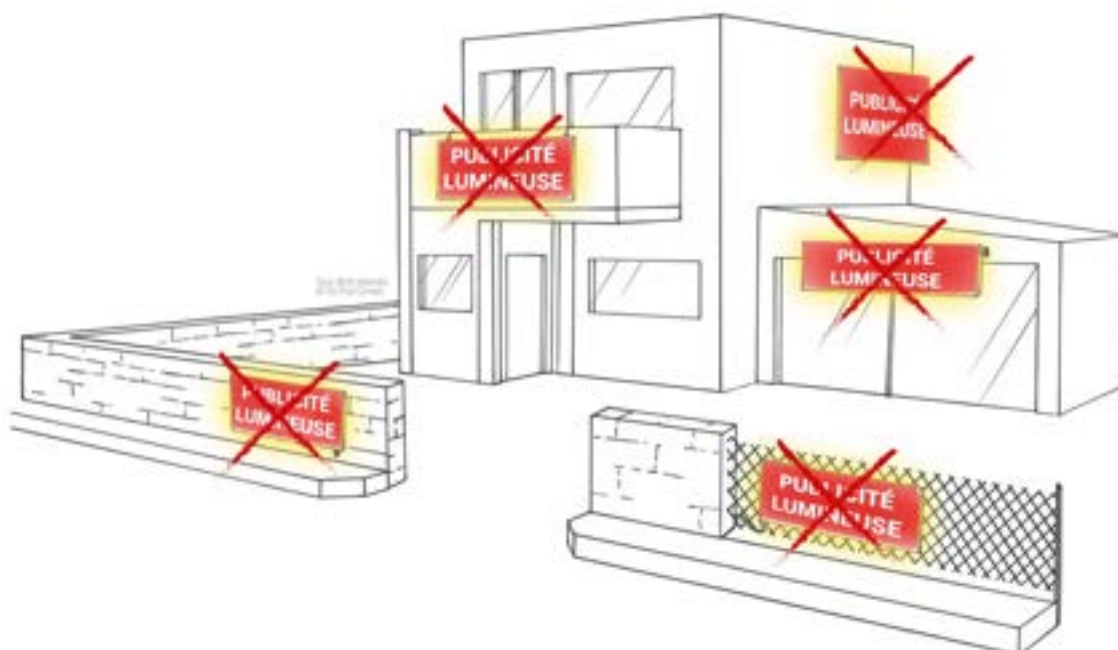
La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.

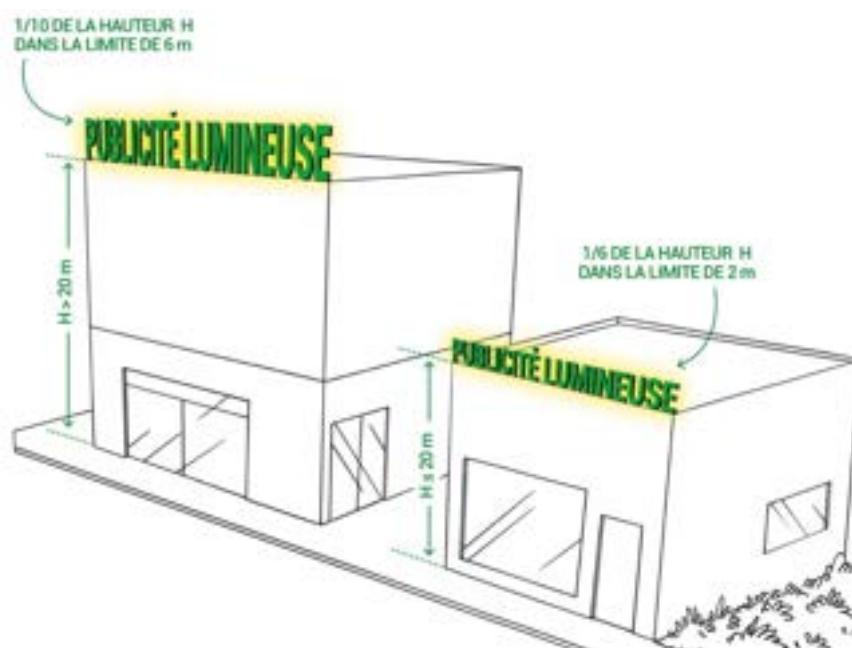
³³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

³⁴ arrêté ministériel non publié à ce jour



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

Hauteur maximale des publicités sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6m



En l'espèce, la publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de La Roquette-sur-Siagne puisque seulement 1 dispositif est lumineux. Ce dispositif est éclairé par un éclairage numérique.



Publicité numérique, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Une attention particulière pourra être portée aux dispositifs numériques actuellement en expansion sur le territoire national.

Bilan du diagnostic en matière de publicités et préenseignes :

Dans sa globalité, les paysages de la commune de la Roquette-sur-Siagne sont peu impactés par la pression publicitaire en raison d'un nombre de dispositifs publicitaires relativement limité et d'une grande majorité de dispositifs de petit format. Toutefois, des différences existent sur le territoire en matière de présence de panneaux publicitaires. Le diagnostic a permis de révéler l'avenue de la République comme étant le secteur concentrant le plus grand nombre de panneaux publicitaires sur la commune. C'est notamment le long de cet axe que se trouve les dispositifs publicitaires de grand format et où l'impact paysager des publicités et préenseignes est le plus important.

Un certain nombre de dispositifs publicitaires (27%) sont actuellement non conformes au code de l'environnement principalement en raison de dispositifs situés hors agglomération, sur des clôtures non aveugles ou encore dépassant la surface de 10,5 m² autorisée par le code de l'environnement.

La commune est actuellement peu concernée par les nuisances lumineuses liées à la publicité en raison de la faible présence de dispositifs lumineux et même l'absence de dispositifs numériques. Toutefois, il s'agira d'anticiper les impacts liés aux dispositifs lumineux et notamment numériques. Pour ces derniers, des règles spécifiques pourront être mises en place.

2. Les enjeux en matière d'enseignes

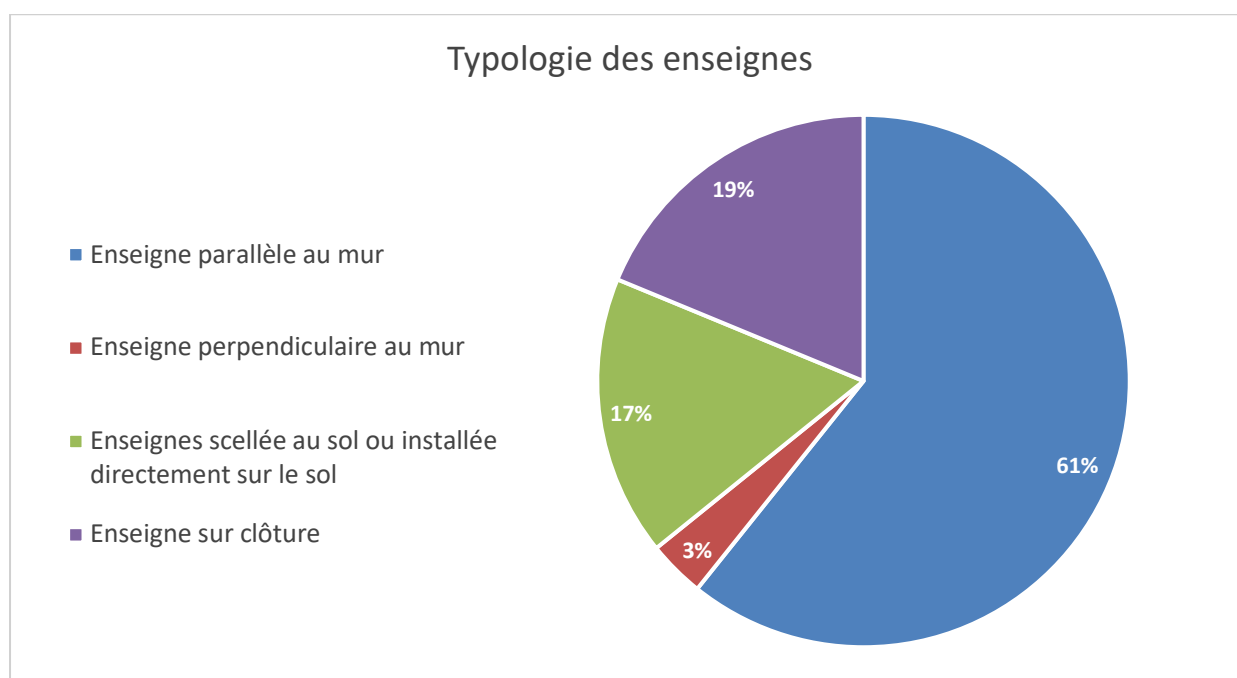
2.1. Généralités

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

Un recensement partiel des enseignes a été effectué. Un petit peu plus de 400 enseignes ont été recensées sur la commune.

Dans un premier temps nous aborderons chacune des catégories d'enseignes présente sur le territoire communal de La Roquette-sur-Siagne. Puis, nous verrons que ces différentes enseignes peuvent être lumineuses.

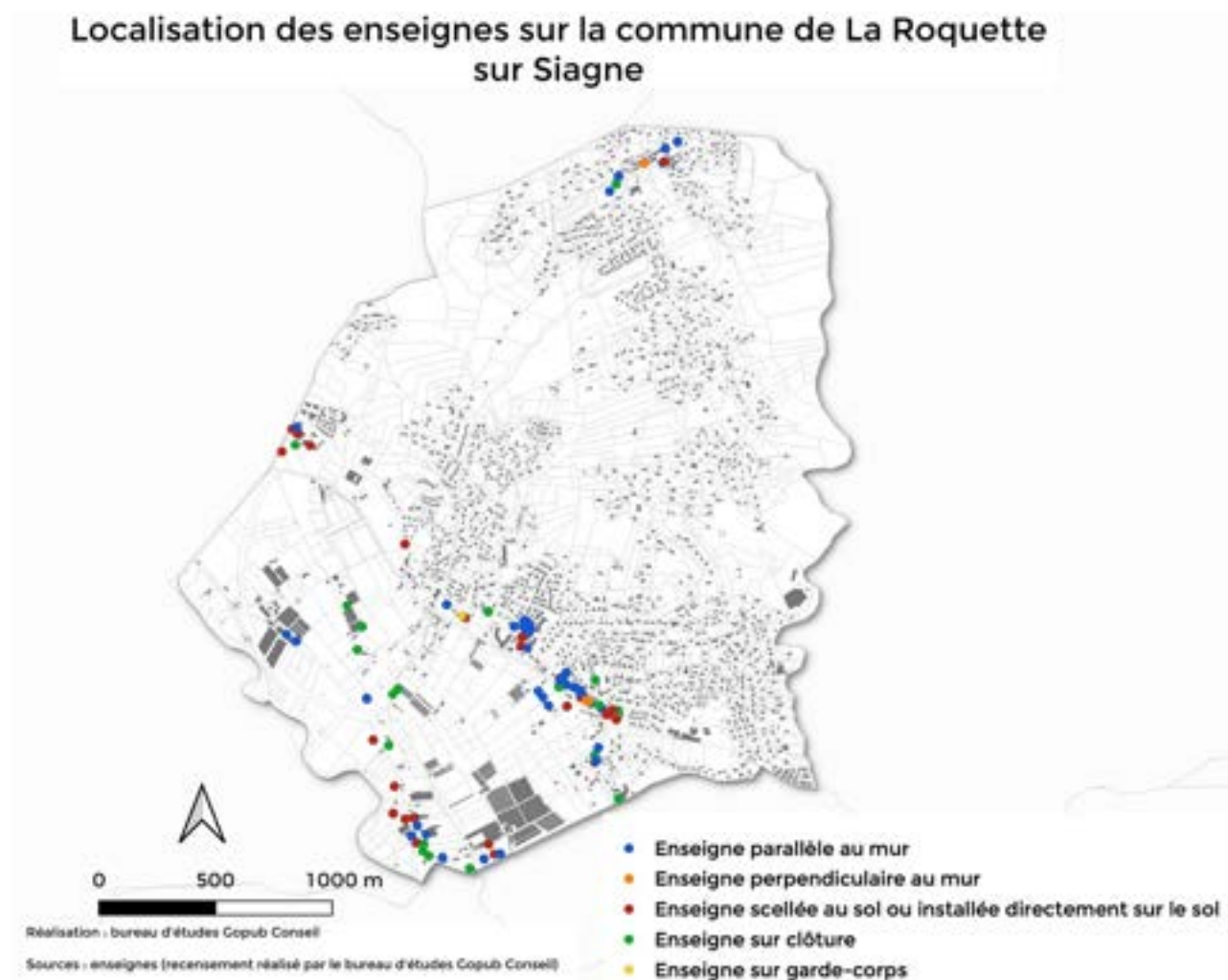
4 grandes catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire communal réparties de la manière suivante :



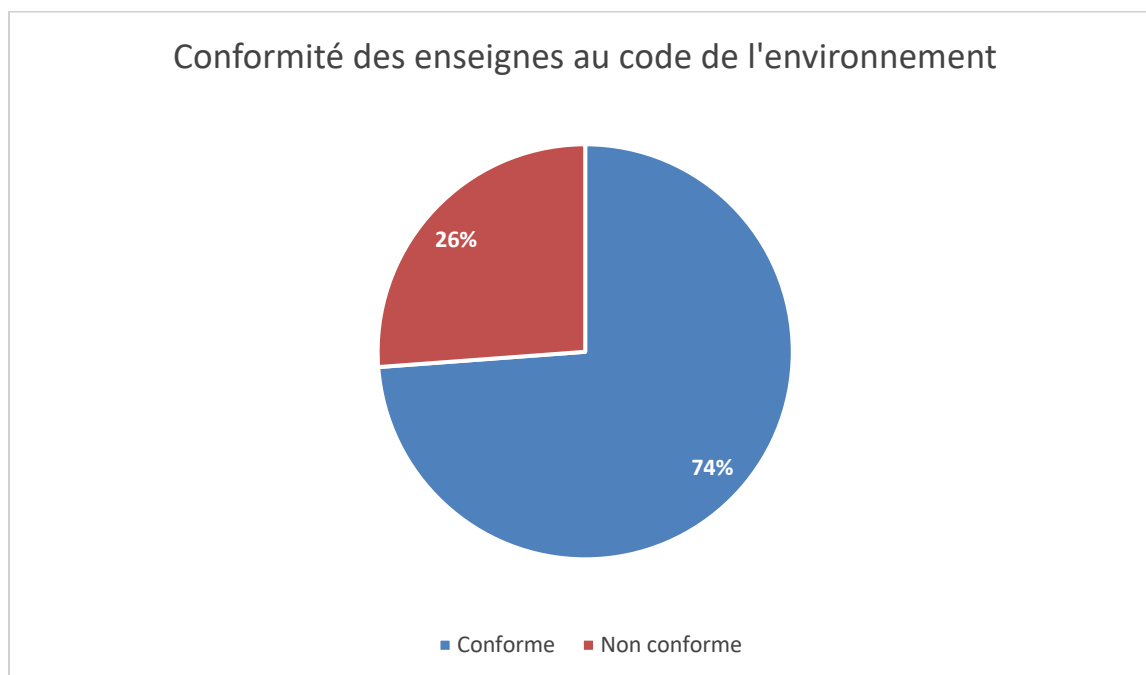
Quel que soit leur typologie, le code de l'environnement impose que les enseignes doivent être :

- Constituées par des matériaux durables,
- Maintenues en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimées par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Compte tenu de la définition des enseignes donnée par le Code de l'environnement, la présence d'activités génère nécessairement une pression liée aux enseignes. On les retrouve donc là où le tissu commercial est dense (zones d'activités, centre-ville, etc.).



Le diagnostic des enseignes a également permis de mettre en avant un certain nombre de dispositifs non conformes au Code de l'environnement.



On constate que 26% des enseignes recensées sont non conformes au Code de l'environnement des enseignes de la commune de La Roquette-sur-Siagne. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions.

Les principales infractions constatées sur le territoire concernent des façades commerciales en situation de dépassement du seuil de surface cumulée des enseignes sur façade, des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol en surnombre ou avec des dimensions dépassant les limitations du code de l'environnement. Ces règles seront précisées dans la suite de ce document. A noter également qu'un certain nombre d'enseignes relevées sont en mauvais d'état d'entretien et de propreté.



Enseignes en mauvais d'entretien, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

2.2. Enseignes parallèles au mur

L'enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu'en zones d'activités. Ce type d'enseigne représente la principale typologie d'enseigne. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store- banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur de type panneau sur fond, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes parallèles au mur de type lettres découpées, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes parallèles au mur de type vitrophanie extérieure, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes parallèles au mur sur store-banne, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

En matière d’enseignes parallèles au mur, il existe une grande variété de dispositifs en termes de formes, formats et de qualités esthétiques avec parfois des enseignes vieillissantes comme vue précédemment. On peut noter le développement d’enseignes qualitatives dans la nouvelle place commerciale dans le centre du village.



Enseignes parallèles au mur bien intégrées, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

L’enseigne parallèle au mur est globalement l’enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu’elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation et sa surface³⁵. En effet, ce type d’enseigne doit répondre à des règles d’implantations spécifiques comme :

- Ne pas dépasser les limites de ce mur
- Ne pas constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- Ne pas dépasser les limites de l’égout du toit.

Un certain nombre d’enseignes relevées dépassent des limites du mur ou de l’égout du toit. Comme dit précédemment, des enseignes parallèles au mur sont également concernées par le dépassement des seuils de surface cumulée des enseignes sur façade (cette règle sera traitée dans la suite de ce document).

³⁵ [La surface cumulée des enseignes](#)



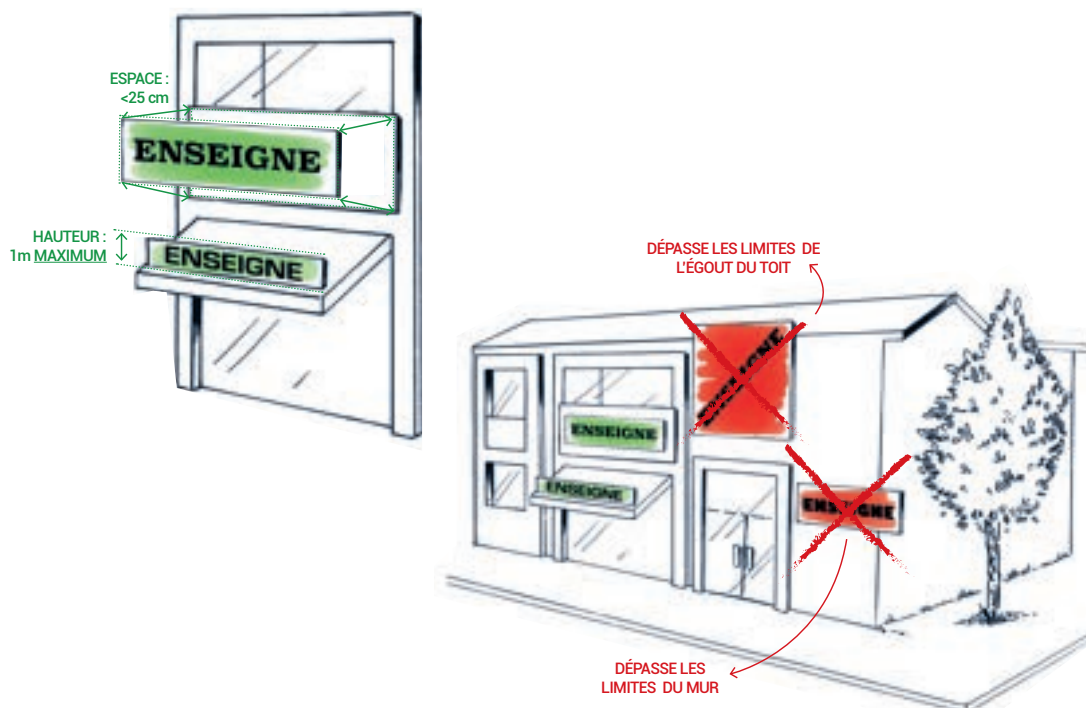
Enseignes parallèles au mur dépassant les limites du mur, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Dans un premier temps, la mise en conformité des dispositifs permettra un premier gain paysager concernant ces enseignes.

2.3. Enseignes sur auvent, marquise ou balcon

Sont traitées dans la continuité des enseignes parallèles au mur, les enseignes sur balcon et les enseignes sur auvent ou marquise. Ces enseignes peuvent être installées sur le territoire Si elles respectent les règles suivantes :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Généralement peu présentes sur le territoire national et de petite taille, elles viennent malgré tout masquer les éléments décoratifs des balcons ou des façades. Dans la majorité des cas, ces enseignes pourraient être installées sur la façade du bâtiment sans altérer la visibilité de l'activité. Quelques enseignes sur garde-corps de balcon ont été relevées sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.



Enseignes sur garde-corps de balcon, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

La faible présence des enseignes sur auvent ou marquise et des enseignes sur balcon pourra faire l'objet d'une interdiction sur tout ou partie du territoire ou à la mise en place de règle locales permettant une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs aux bâtiments sur lesquels ils sont installés.

2.4. Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires au mur disposent de surfaces assez faibles comparées aux autres enseignes. On retrouve principalement ces enseignes dans le village ou le long de l'avenue de la République.



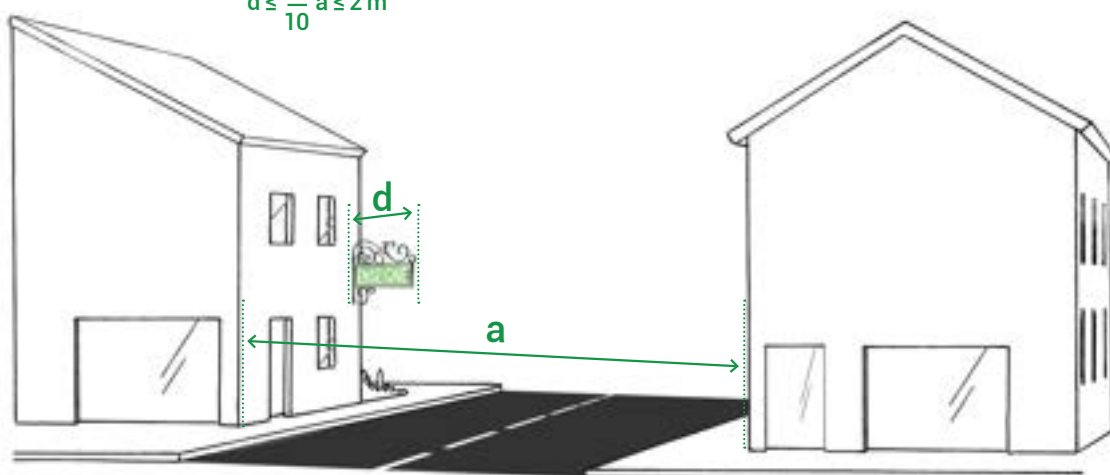
Enseignes perpendiculaires au mur, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

La conformité de ces enseignes est respectée lorsqu'elles :

- Ne dépassent la limite supérieure de ce mur,
- Ne sont pas apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Ne constituent par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Les enseignes perpendiculaires sont peu concernées par des infractions, on relève de rares cas d'enseigne dépassant les limites du mur.



Enseigne perpendiculaire au mur dépassant les limites du mur, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

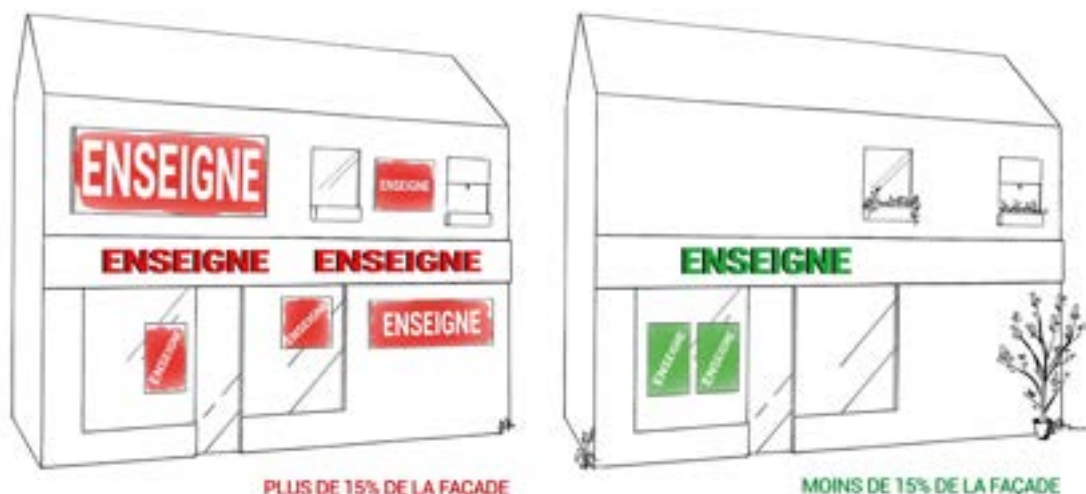
Globalement, il n'y a peu de problématiques paysagères avec ce type d'enseignes. Les principaux problèmes paysagers peuvent être leur nombre excessif ou des dimensions excessives mais le territoire est peu concerné par ces cas de figure. On relève quelques devantures accueillant plusieurs enseignes perpendiculaires au mur mais dans la grande majorité des cas, il existe une enseigne de ce type par activité.

Le futur RLP pourra mettre en place des règles privilégiant une bonne intégration de ces enseignes vis-à-vis de la façade d'activité. Le nombre d'enseignes, leur taille, saillie, ou encore hauteur peuvent être règlementer dans le cadre d'un RLP, pour préserver le territoire de l'impact de ces enseignes.

2.5. La surface cumulée des enseignes

Cette règle nationale permet de maîtriser la surface allouée aux enseignes vis-à-vis du format de la façade commerciale de l'activité. Ainsi, les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée³⁶ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Dans le cas de cette règle, les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



On rencontre plusieurs façades saturées d'enseignes sur le territoire. Cette règle est d'autant plus stricte pour les commerces à faible façade commerciale (ex : centre historique). Cette règle nationale est apparue dans le cadre de la « grennelisation » des règles applicables à la publicité extérieure. Cela représente l'une des principales infractions en matière d'enseignes sur la commune de La Roquette-sur-Siagne.



Devanture commerciale dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

³⁶ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

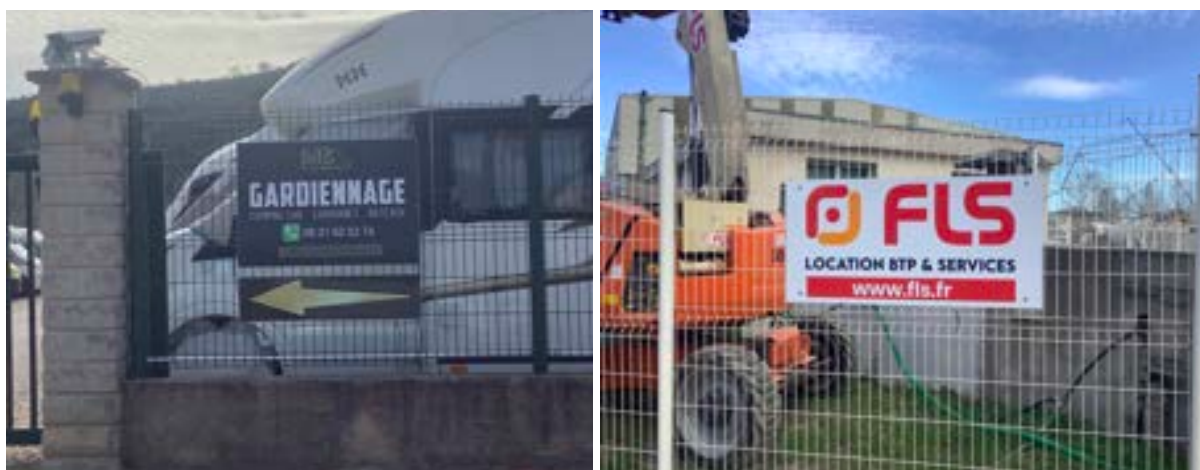


Devanture commerciale dépassant à priori le seuil de surface cumulée d'enseignes sur façade, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

2.6. Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture représentent la deuxième catégorie d'enseignes la plus recensée sur le territoire. On retrouve ces enseignes majoritairement dans les zones artisanales de la commune mais également le long de l'avenue de la République. Elles se présentent principalement sous forme de bâches ou pancartes accrochées à des clôtures non aveugles (grillages par exemple). Pour autant leur impact, du fait de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important. En matière de formats, on retrouve majoritairement des dispositifs de format réduit puisque 60% des dispositifs recensés mesurent moins de 2 m². Toutefois, on retrouve quelques dispositifs de grand format avec des surfaces pouvant aller jusqu'à 12 m². Dans certains cas, les activités possèdent plusieurs enseignes sur clôture.

En raison de leur nombre et/ou de leur surface peut être particulièrement important notamment en raison de la surenchère d'enseignes qu'elles peuvent créer. En effet, elles viennent s'ajouter à l'impact paysager engendré par les autres typologies de dispositifs. Dans certains cas, le message du dispositif peut être redondant avec celui d'une enseigne sur façade ou scellée au sol.



Enseignes sur clôture non aveugle de petit format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes sur clôture aveugle de petit format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseigne sur clôture aveugle de grand format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes sur clôture non aveugle de grand format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes sur clôture aveugle de grand format, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Le Code de l'environnement n'encadre pas ce type de dispositifs. L'élaboration du RLP sera l'occasion de mettre en place des règles locales afin de maîtriser le développement de ces dispositifs.

Des règles de limitation en nombre ou en format pourront être instaurées afin de réduire les principaux impacts paysagers. Cela permettra de mieux maîtriser leur implantation et de mettre en place des règles plus appropriées aux caractéristiques de ces enseignes et une meilleure insertion dans leur environnement.

2.7. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est une catégorie d'enseignes également très présente sur le territoire. Leur localisation est équivalente aux enseignes sur clôture avec une présence en zone artisanale et le long de l'avenue de la République. Elles participent à la saturation du paysage. En effet, elles ont un impact paysager particulièrement important de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l'utilisation de même support (panneau « 4 par 3 ») ce qui est notamment le cas le long de l'avenue de la République. Ces similitudes entretiennent la confusion entre publicités et enseignes. Parmi ces enseignes, les catégories les plus répandues sont les drapeaux, les mâts, les totems ou encore les panneaux « 4 par 3 ». Des enseignes de ce type sont également présentes en centre-ville principalement sous la forme de chevalets.



Enseignes scellées au sol de type « panneau », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes scellées au sol de type « totem », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseigne scellée au sol de type « mât », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes scellées au sol de type « drapeau », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



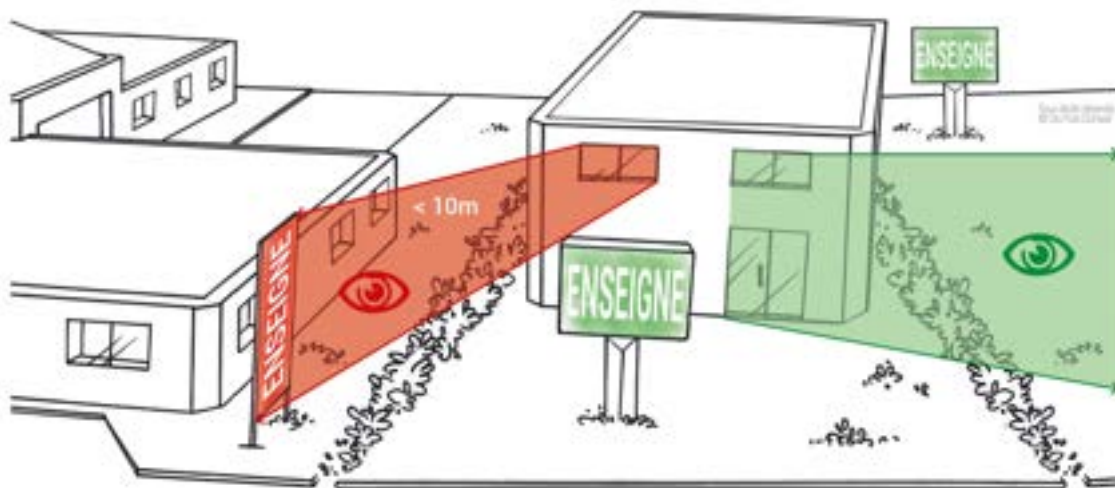
Enseignes scellées au sol le long de l'avenue de la République, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

On retrouve également sur le territoire des exemples d'enseignes scellées au sol signalant plusieurs activités notamment lorsqu'elles partagent une même unité foncière. Ces dispositifs regroupant plusieurs activités ont un intérêt paysager car ils permettent de réduire le nombre de dispositifs installés et ainsi réduire leur impact paysager.

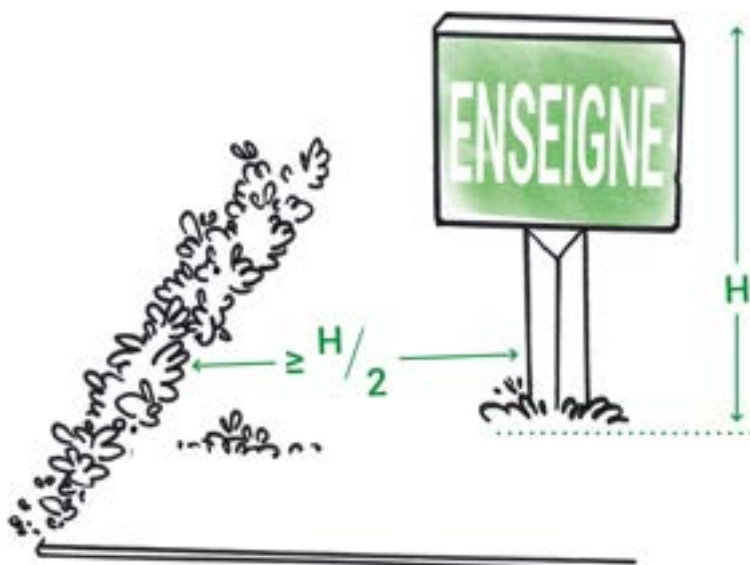


Enseigne scellée au sol de type « totem » regroupant la signalisation de plusieurs activités, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Comme pour les publicités et préenseignes de même type, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol doivent respecter certaines règles d'implantations. Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

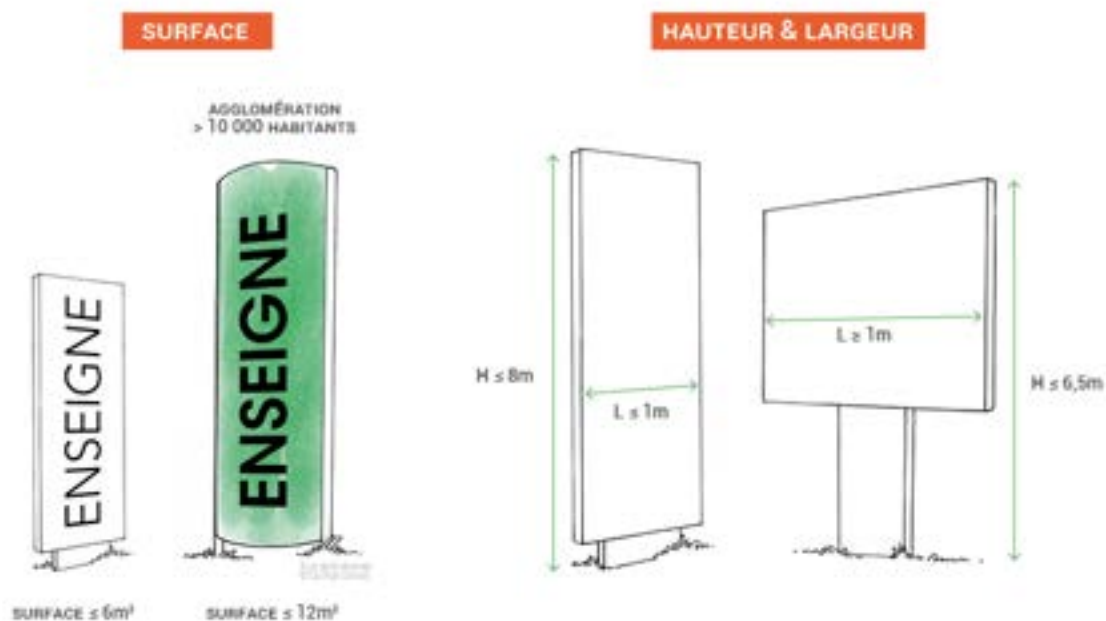


La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La commune de la Roquette-sur-Siagne comptant moins de 10 000 habitants, la surface y est donc limitée à 6 m² par le code de l'environnement.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



En matière de format, on relève une présence de dispositifs aux surfaces variées. 38% des dispositifs recensés sont de petit format avec une surface de moins de 2 m². A l'inverse, 20% des dispositifs recensés ont une surface supérieure à 6 m², dépassant ainsi la limitation imposée par le code de l'environnement. Ces derniers dispositifs, vont avoir un impact paysager important dans leur environnement.



Enseigne scellée au sol d'une surface supérieure à 6 m² », La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

En plus, des dispositifs dépassant une surface de 6 m², on relève plusieurs enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne respectant pas la règle du nombre d'enseignes scellées au sol par voie bordant une activité donnée. Ce nombre est limité à une seule. Cela représente l'une des principales infractions recensées sur la commune. On recense également quelques enseignes scellées au sol ne respectant pas l'implantation à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété (H/2).



Enseignes scellées au sol, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes installées directement sur le sol, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Ces enseignes particulièrement impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifiques en vue de réduire leur impact. Il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.



Enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré installées directement sur le sol, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023.

ATTENTION : Pour être qualifiées d'enseignes ces dispositifs doivent être installés sur l'unité foncière de l'activité, sinon, il s'agit de publicité ou préenseigne. Cette règle ne s'applique pas lorsque l'activité dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, dans ce cas, on considère le dispositif comme étant une enseigne (ex : porte-menu sur une terrasse de restaurant).

2.8. Enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

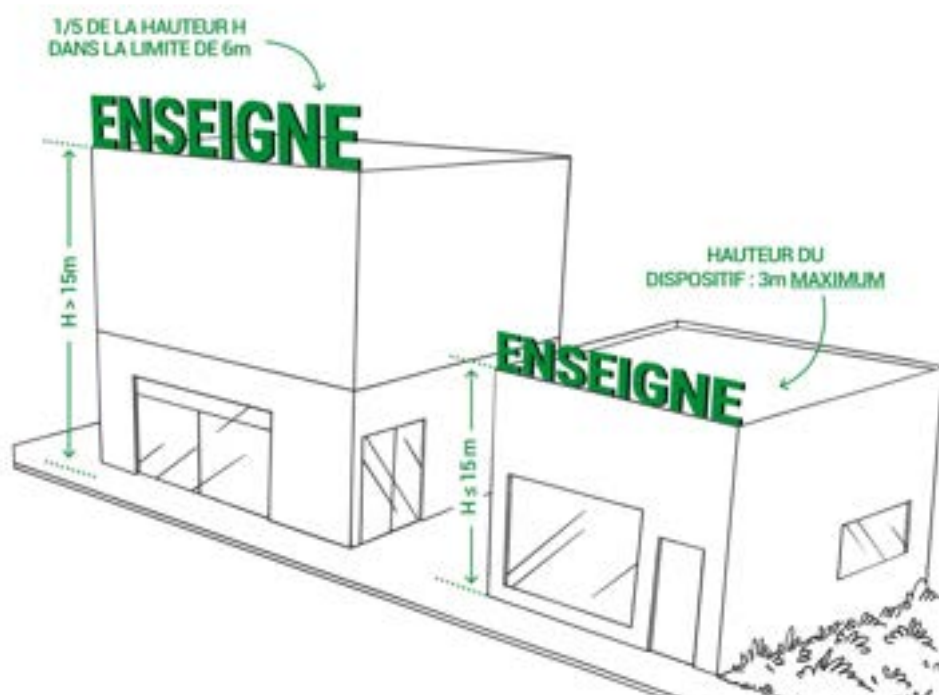
Aucune enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu n'a été recensé sur le territoire.

Toutefois, une attention particulière pourra être portée à cette catégorie de dispositifs afin de préserver le cadre de vie en raison de l'impact paysager important que ces enseignes peuvent occasionner. Ce type de dispositif peut également présenter un risque élevé du fait d'une importante prise au vent.

Du fait leur format et leurs caractéristiques d'implantation, ces enseignes sont soumises à des règles spécifiques. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

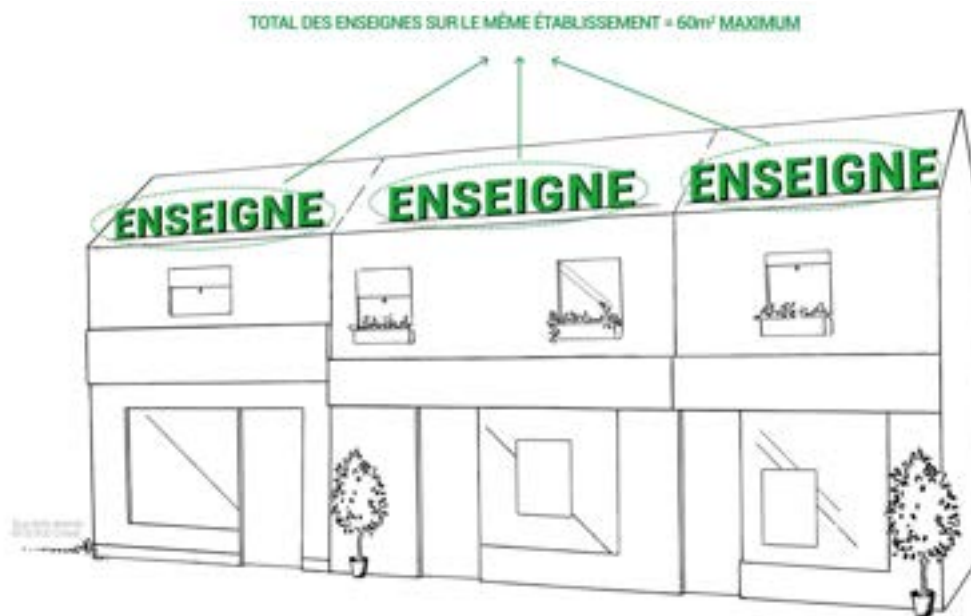
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée³⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$

³⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques



Le futur RLP pourra proposer de réduire la taille de ces enseignes, voire de les interdire sur tout ou partie du territoire.

2.9. Enseignes lumineuses

Ces enseignes ont un impact équivalent aux publicités et préenseignes de même type³⁸.

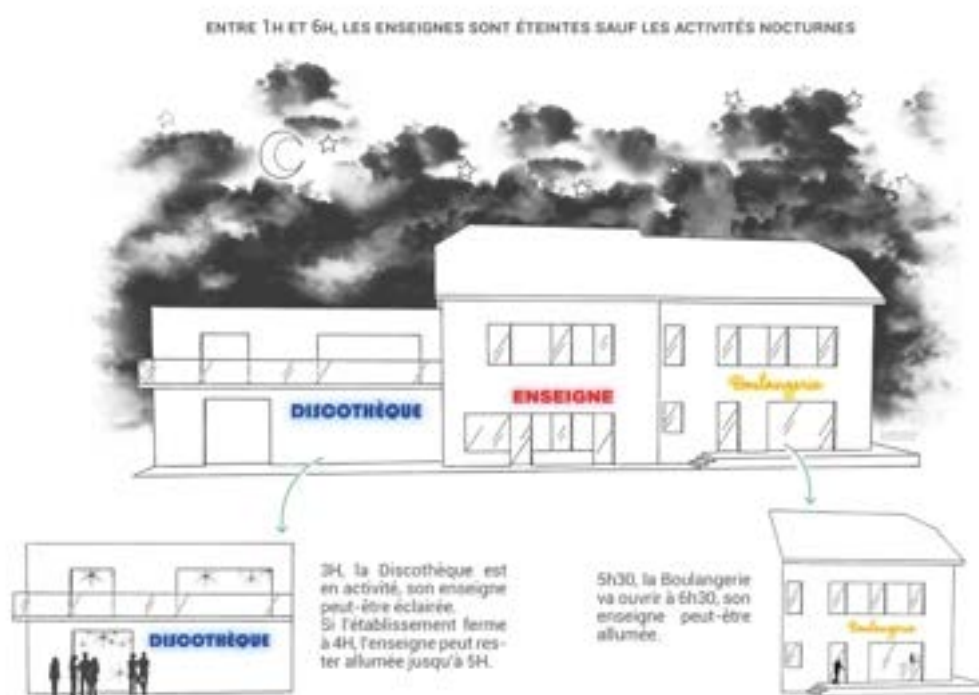
Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³⁹.

Elles sont éteintes⁴⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets⁴¹ permet désormais aux collectivités par le biais d'un RLP de réglementer les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial et visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.



³⁸ [Publicités / préenseignes lumineuses](#)

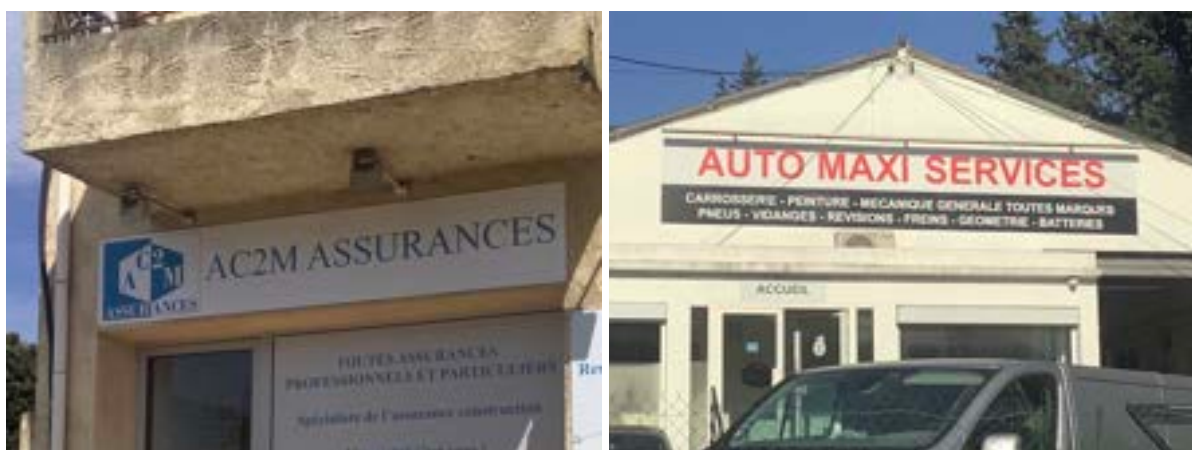
³⁹ arrêté non publié à ce jour

⁴⁰ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

⁴¹ Article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R.581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « *toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet* ». Les enseignes lumineuses peuvent par exemple être en lettres découpées néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc. Sur le territoire communal, 8% des enseignes sont lumineuses.

Les éclairages les plus utilisés sont les spots et les rames éclairées pour l'éclairage par projection.



Enseignes éclairées par projection (par spot et par rampe d'éclairage), La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Quelques enseignes numériques ont été relevées sur le territoire communal signalant principalement des pharmacies par l'intermédiaire de croix lumineuses. Il s'agit donc d'enseigne avec un format restreint avec un impact mesuré sur le paysage et l'environnement.



Enseignes numériques, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

A noter qu'au moins une enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine d'activités a été recensée. Ces dispositifs en plein essor sur le territoire national pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de les encadrer comme le permet désormais la loi Climat.



Enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

2.10. Enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont soumises « *partiellement*⁴² » à la réglementation des enseignes « *permanentes* » présentées précédemment, notamment :

- Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁴³ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁴⁴.

Enfin, en fonction de leur typologie, les enseignes temporaires doivent respecter les règles suivantes :

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm ;
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support ;
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit.

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support ;
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m.

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

42 Cf. d. les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires (p.29) du I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure du présent rapport

43 il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

44 arrêté non publié à ce jour

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité ;
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines ;
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa).

Ces enseignes temporaires se présentent la plupart du temps sous forme d'enseignes sur une clôture non aveugle, d'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol, ou d'enseigne parallèle au mur pour des opérations immobilières ou la promotion de locaux vacants. Elles peuvent posséder de grand format et ainsi avoir un fort impact sur le paysage.



Enseignes temporaires sur les opérations immobilières, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023



Enseignes temporaires sur les opérations immobilières, La Roquette-sur-Siagne, avril 2023

Le futur RLP pourra mettre en place des règles locales pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le territoire.

Bilan du diagnostic des enseignes :

Le recensement effectué sur la commune de La Roquette-sur-Siagne a permis de révéler une variété d'enseignes que ce soit en termes de format et d'esthétisme. L'avenue de la République et les zones artisanales de la commune concentrent les principales enseignes de grand format du territoire parfois présentent en nombre important. Certaines enseignes apparaissent vieillissantes et en mauvais état d'entretien et de propreté. A l'inverse, on observe de nouvelles enseignes qualitatives comme au niveau du nouveau centre commerciale dans le village.

26% des enseignes recensées sont non conformes au code de l'environnement. Les principales infractions concernent le dépassement du seuil des surfaces cumulées des enseignes sur façade, le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit des enseignes parallèles au mur, la présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement de plus d'un mètre carré par voie bordant une activité ou encore des enseignes en mauvais état d'entretien ou de propreté. La mise conformité permettra un premier gain paysager qui pourra être accentué par la mise en place du RLP.

La notion de luminosité est plus présente pour les enseignes que les publicités avec notamment un certain nombre d'enseignes lumineuses éclairées par différents biais principalement éclairés par projection (spot ou rampe d'éclairage). A noter qu'en matière d'enseignes quelques dispositifs numériques ont été relevés, il s'agit essentiellement de croix de pharmacie. Une enseigne numérique apposée à l'intérieur d'une vitrine a également été relevée. Dans le cadre de la mise en place du RLP, ces dispositifs pourront être traités de manière spécifique afin d'anticiper leur développement et leur nuisance.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération n°9.1 2023/19, la commune a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

- Prendre en compte les évolutions du cadre législatif et réglementaire notamment la loi portant l'engagement national pour l'environnement (ENE) dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Loi climat et résilience » du 22 août 2021;
- Veiller à la qualité paysagère des entrées de ville de La Roquette-sur-Siagne et le long de l'avenue de la République principal axe traversant la commune et le long duquel se concentre un grand nombre de commerces.
- Réglementer les panneaux de publicités, de préenseignes et d'enseignes en adéquation avec les enjeux du territoire ;
- Améliorer la qualité paysagère des dispositifs publicitaires et des enseignes en zones d'activités ;
- Concilier la protection du cadre de vie et les besoins des activités de la commune;
- Préserver le cadre paysager naturel et bâti de La Roquette-sur-Siagne et ainsi agir sur le cadre de vie des habitants ;
- Agir sur la pollution lumineuse et la consommation d'énergie liées aux publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses notamment en prenant en considération les nouveautés technologiques comme les dispositifs numériques.

2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, la commune a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 :

Réduire les formats des panneaux publicitaires sur la commune afin de préserver le cadre de vie et les paysages de la commune

La commune n'étant soumise à aucune protection patrimoniale, il est actuellement autorisé de la publicité d'un format de 12 m² sur l'ensemble de l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne y compris en secteur résidentielle. Dans le cadre du RLP, un cadre règlementaire plus stricte sera apporté afin de veiller à la préservation du cadre de vie des riverains et mettre en place une règlementation adaptée aux secteurs à dominante résidentielle notamment. Cela permettra de maintenir un impact paysager limité de la publicité.

Orientation n°2 :

Encadrer la publicité apposée sur mobilier urbain en privilégiant des dispositifs de petit format avec un impact paysager limité

La publicité sur mobilier urbain sera encadrée en tenant compte de la réalité du parc existant et des enjeux de préservation du cadre de vie au même titre que la publicité sur domaine privé.

Orientation n°3 :

Traiter de manière spécifique l'avenue de la République principale axe structurant de la commune tout en y maîtrisant l'impact des panneaux publicitaires

En tant que principal axe structurant de la commune, l'avenue de la République concentre une grande part des dispositifs publicitaires comme révélé par le diagnostic. Les dispositifs de grand format se trouvent essentiellement le long de cet axe. La règlementation dans ce secteur vise à concilier enjeux de visibilité économique et de préservation des paysages.

Orientation n°4 :

Réduire l'impact des dispositifs publicitaires et enseignes lumineux y compris numériques afin de réaliser des économies d'énergies et diminuer la pollution lumineuse.

Afin de préserver le cadre de vie et de réaliser des économies d'énergies, il s'agira notamment d'élargir la plage d'extinction nocturne aux horaires peu nécessaires. Certaines formes de lumineux jugés plus impactants pourront être encadrées plus strictement notamment pour le cas des dispositifs numériques. Les dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines comme les écrans numériques en pleine expansion pourront faire l'objet de règles spécifiques afin de maîtriser leur développement.

Orientation n°5 :

Améliorer l'insertion paysagère des enseignes sur la commune et tout particulièrement le long de l'avenue de la République et en zones d'activités et artisanales

Dans l'optique d'éviter une surenchère d'enseignes dans certains secteurs, un encadrement sera apporté afin de réduire le nombre et le format des dispositifs tout en permettant la bonne visibilité des activités.

Orientation n°6 :

Agir sur la bonne intégration architecturale des enseignes en interdisant certaines formes d'enseignes (sur balcon, auvent, toiture)

Il est question d'interdire certaines formes d'enseignes peu esthétiques et peu présentes sur le territoire afin de privilégier des poses d'enseignes mieux intégrées.

IV. Justification des choix retenus

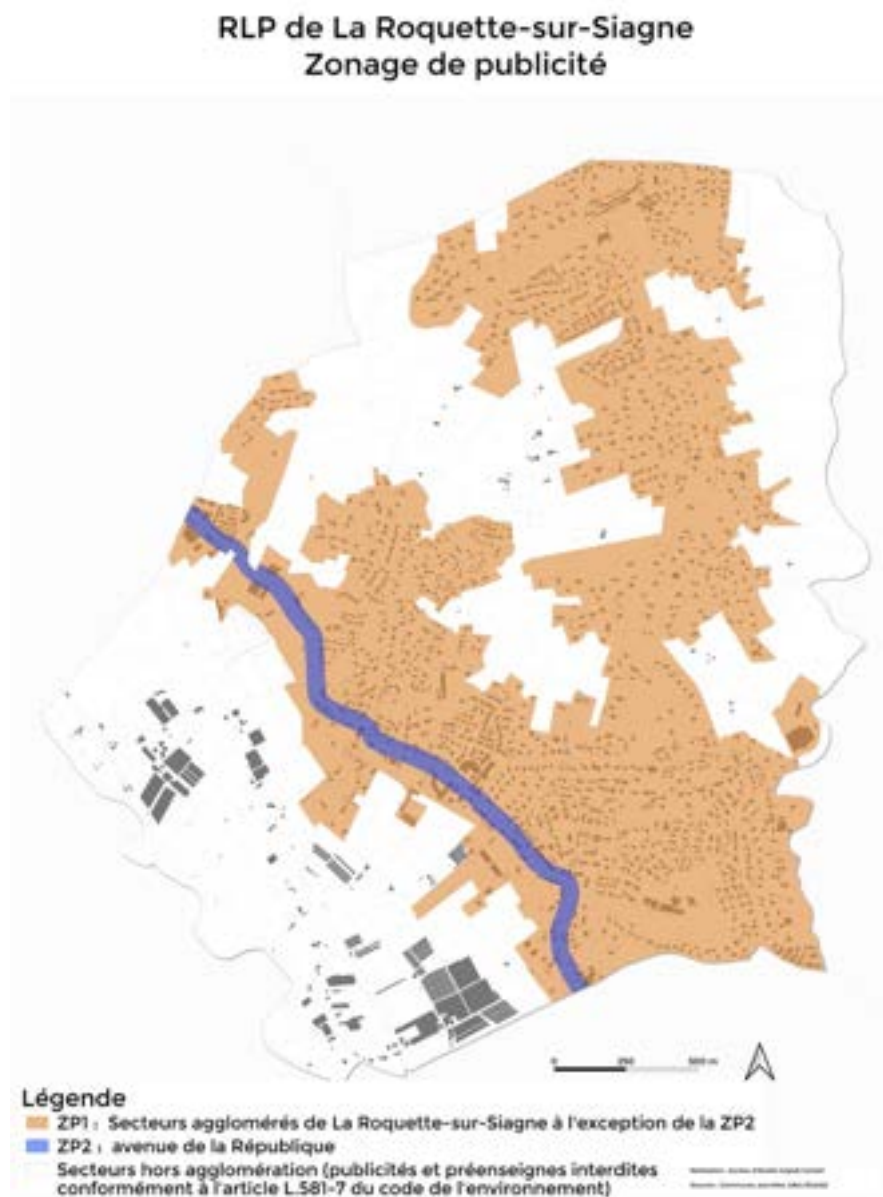
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Le zonage :

En ce qui concerne le zonage des publicités et pré-enseignes, la commune de La Roquette-sur-Siagne a fait le choix de mettre en place 2 zones de publicité :

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble de l'agglomération de La Roquette-sur-Siagne à l'exception de l'avenue de La République.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre l'avenue de la République sur une bande de 30 mètres à partir du centre de la voie.

Les secteurs en blanc correspondent aux espaces situés hors agglomération dans lesquels les publicités et les préenseignes sont interdites conformément au code de l'environnement.



Ce zonage reprend l'architecture du RLP de 1992 qui distinguait l'avenue de la République du reste du territoire permettant ainsi une certaine continuité réglementaire. Il permet d'adapter la réglementation de la publicité extérieure aux réalités territoriales et aux enjeux de la commune.

La zone publicité n°1 couvre la quasi-totalité des secteurs agglomérés de la commune. Il s'agit principalement de secteurs à dominante résidentielle nécessitant donc une vigilance particulière pour préserver le cadre de vie des habitants de cette zone correspondant à la grande majorité de la population de la commune.

La zone de publicité n°2 couvre l'avenue de la République, un secteur plus mixte que le reste de la commune avec à la fois des activités économiques et des commerces ainsi que des habitations. Cet axe est traité différemment du reste du territoire afin de prendre en compte les enjeux de visibilité de cette avenue en raison de sa forte fréquentation. Il est toutefois recherché de limiter l'impact paysager des dispositifs publicitaires afin de concilier visibilité des activités économiques et préservation du cadre de vie et des paysages.

La zone de publicité n°1 :

En raison de l'intérêt de préserver le cadre de vie des riverains, cette zone fait l'objet de restriction notamment en autorisant uniquement des dispositifs de petit format.

Dans un premier temps, la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain est autorisée en ZP1. Il s'agit notamment de la publicité sur les abris-bus, de la publicité sur mât porte-affiche et de la publicité sur mobilier urbain d'information locale ou générale (appelé communément « sucette »). Les mobiliers urbains de type sucette sont limités à une surface de 2 m² afin de privilégier des dispositifs de petit format avec un impact paysager limité. Cette autorisation permet de prendre en compte l'existant puisque le diagnostic a révélé la présence de publicités apposées sur mobilier urbain (sur abris-bus, sucette, mât porte-affiche) d'un format de 2 m² en ZP1. Ces dispositifs permettent à la commune de réaliser de la communication locale et générale dans le but de répondre aux besoins des administrés.

Les dispositifs publicitaires scellées au sol et les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture sont également autorisés en ZP1. Au même titre que les publicités sur mobilier urbain, ces dispositifs sont autorisés avec une surface limitée à 2 m² afin de restreindre leur impact paysager dans ces secteurs à dominante résidentielle. Cette limitation revient à diviser par 5 le format autorisé actuellement sur le territoire par le code de l'environnement dans cette zone (surface de 10,5 m² autorisée par le code de l'environnement) permettant ainsi de préserver le cadre de vie et les paysages dans ces secteurs. Cette limitation est d'autant plus nécessaire car la commune n'est pas couverte par des périmètres de protections patrimoniales comme les abords des monuments historiques dans lesquelles les publicités et les préenseignes sont interdites par le code de l'environnement. Afin de compléter la protection du cadre de vie dans cette zone, une règle de densité publicitaire est également

mise en place. Sur les unités foncières avec un linéaire de moins de 40 mètres (le linéaire correspond au côté d'une unité foncière bordé par une voie ouverte à la circulation publique), les dispositifs publicitaires scellés au sol, sur mur ou sur clôture sont interdits. Sur les unités foncières avec un linéaire de plus de 40 mètres, il est autorisé un dispositif publicitaire. Il est donc autorisé soit un dispositif publicitaire scellé au sol soit un dispositif publicitaire sur mur ou clôture. Cette règle de densité publicitaire permet d'éviter une multiplication des publicités et préenseignes en ZP1 et ainsi préserver d'une accumulation de dispositifs dans une même vue paysagère notamment dans le cas d'une succession de petites unités foncières. En secteur résidentiel, les petites unités foncières sont nombreuses nécessitant ainsi d'encadrer la densité publicitaire.

La publicité numérique est interdite en ZP1 afin de préserver le cadre de vie des habitants de ces secteurs à dominante résidentielle des nuisances lumineuses générées par ces dispositifs.

La zone de publicité n°2 :

Afin de répondre à la forte fréquentation qui caractérise l'avenue de La République ainsi que la fonctionnalité plus mixte de ce secteur avec la présence de nombreuses activités commerciales, des règles adaptées sont mises en place dans ce secteur afin de concilier visibilité des activités économiques et préservation du cadre de vie et des paysages.

La publicité apposée sur mobilier urbain est autorisée dans cette zone. La différence avec la ZP1 réside dans l'autorisation de mobilier urbain de type « sucette » d'une surface de 4,7 m². La commune souhaite pouvoir bénéficier de la possibilité de disposer de ces dispositifs pour réaliser de la communication locale ou à caractère générale pour répondre aux besoins des administrés.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol et les dispositifs publicitaires sur mur ou clôture sont autorisés avec une surface de 4,7 m². La commune de La Roquette-sur-Siagne a fait le choix de réduire la surface autorisée pour les dispositifs publicitaires afin de mieux adapter les panneaux publicitaires aux paysages et aux caractéristiques de la commune. En effet, la commune compte un peu plus de 5000 habitants et ne possède pas de zones commerciales de grande envergure avec donc une ambiance paysagère plus proche d'un village que d'un grand pôle urbain. Les panneaux publicitaires d'un format réduit sont donc plus adaptés afin de répondre au caractère de village de la commune. A noter que la surface de 4,7 m² correspond au format maximum autorisé par le code de l'environnement dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, des communes avec des caractéristiques de village se rapprochant donc de celles de La Roquette-sur-Siagne. De plus, l'avenue de La République est le principal axe structurant traversant la commune et donc également les principales entrées de ville. C'est le long de cet axe que se trouve les panneaux publicitaires de grand format concentrant donc les principaux impacts paysagers de la publicité sur le territoire communal. La qualité paysagère de l'avenue de La République est donc primordiale pour l'image de la commune de La Roquette-sur-Siagne. C'est donc également dans ce sens que les élus ont fait le choix de réduire la surface autorisée pour les publicités et préenseignes en ZP2. Cette surface autorisée est donc en cohérence avec le format des publicités apposées sur mobilier urbain de type

« sucette ». Toujours dans cette optique de limiter l'impact paysager de ces dispositifs publicitaires scellés au sol, sur mur ou clôture, une règle de densité publicitaire est mise en place en ZP2, Il s'agit de la même règle qu'en ZP1. Sur les unités foncières avec un linéaire de plus de 40 mètres, il est autorisé un dispositif publicitaire. Il est donc autorisé soit un dispositif publicitaire scellé au sol soit un dispositif publicitaire sur mur ou clôture. Sur les unités foncières avec un linéaire inférieur à 40 mètres, les publicités et préenseignes sont donc interdites. Cela va ainsi permettre d'éviter une multiplication des dispositifs publicitaires le long de l'avenue de la République pour ainsi concilier la visibilité des activités économiques et la préservation du cadre de vie et des paysages de cet axe.

La publicité numérique est autorisée uniquement en ZP2 avec une surface limitée à 2 m² et une hauteur au sol limitée à 4 mètres. Ce format restreint permet de limiter et réduire les nuisances occasionnées par ces dispositifs sur le cadre de vie des habitants de La Roquette-sur-Siagne.

Plage d'extinction des publicités lumineuses :

Toujours dans cette optique de réduire les nuisances lumineuses, la commune a fait le choix d'élargir la plage d'extinction nocturne des publicités lumineuses de 23h00 à 7h (contre 1 h-6h dans le code de l'environnement) dans les 2 zones de publicité. Cela permet également de réaliser des économies d'énergie.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Le zonage :

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix de mettre en place une réglementation unique s'appliquant à l'ensemble du territoire communal afin de permettre une harmonisation de la réglementation et répondant aux enjeux de visibilité des activités et de préservation du cadre de vie et des paysages de la commune.

Les règles en matière d'enseignes :

Les enseignes sur façade font l'objet de règles locales. Dans un premier temps, les enseignes sont interdites sur les auvents, les marquises, les garde-corps de balcon ou balconnet afin de ne pas masquer ces éléments architecturaux d'une façade. La pose de l'enseigne directement sur la façade est donc privilégiée. Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser l'appui des fenêtres du 1^{er} étage si l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cela permet de contenir la pose des enseignes à la façade commerciale de l'activité et limiter des implantations aux étages des façades. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées en nombre à une enseigne par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication qui peuvent amener une présence paysagère non négligeable. Les enseignes perpendiculaires sont limitées en dimensions à une saillie de 1 mètre et à une hauteur de 1 mètre afin de privilégier des dispositifs de petit format adapter notamment en centre-ville et dans des secteurs mixtes où se trouvent principalement les enseignes perpendiculaires au mur.

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface de 4 m² et à une hauteur au sol de 4 m. Cela permet d'encadrer ces dispositifs en les autorisant avec un format réduit. Cette limitation permet donc de favoriser des dispositifs avec un impact paysager limité notamment dans la zone d'activité et le long de l'avenue de la République où se situent les dispositifs de plus grand format. Lorsque plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, il est imposé que ces activités se signalent sur le même support scellé au sol ou installé directement sur le sol afin d'éviter la multiplication des enseignes de ce type sur une même unité foncière. Afin de tenir compte de la signalisation de plusieurs activités sur ce support, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol regroupant plusieurs enseignes sont autorisées avec une surface pouvant atteindre 6 m² et une hauteur au sol de 6 mètres. Des totems « mutualisés » regroupant plusieurs activités sont déjà présents sur la commune. Enfin, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de moins d'1 m² sont limitées en nombre à un dispositif par voie bordant l'activité afin d'éviter leur multiplication. Pour rappel, lorsque ces enseignes mesurent plus d'1 m², elles sont déjà limitées à une par voie bordant l'activité par le code de l'environnement.

Les enseignes sur clôture (aveugles ou non aveugles) sont limitées à une surface de 2 m² et à un dispositif par voie bordant l'activité. Ces règles locales permettent de maîtriser l'impact

paysager de ces dispositifs en évitant leur multiplication et en interdisant les dispositifs de grand format. De plus, les enseignes sur clôture ne peuvent être cumulables avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus d'1 m² afin d'éviter une surenchère de dispositifs sur un même établissement.

Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites sur la commune en raison de leur impact potentiellement impactant pour les paysages en raison de leur visibilité depuis des vues lointaines. Celles-ci sont actuellement absentes du territoire y compris dans la zone d'activités où des implantations d'enseignes directement sur la façade, scellées au sol et sur clôture permettent la bonne visibilité des activités. Au niveau de la zone d'activités (secteurs dans lesquels ce type d'enseignes est plus fréquent comparé aux autres secteurs), celle-ci étant située dans une vallée bordée par deux côteaux, l'impact de ces dispositifs pourraient donc être importants depuis des vues lointaines.

Afin de limiter leurs nuisances lumineuses sur le cadre de vie des habitants de la commune, les enseignes numériques sont interdites exceptées si elles signalent des services dont les pharmacies, les totems de station-essence affichant les prix des carburants et si elles sont situées en ZP2 (avenue de la République). Cette autorisation des enseignes numériques en ZP2 s'explique par le souhait d'appliquer une réglementation similaire entre publicité et enseigne numérique (pour rappel, la publicité numérique est autorisée uniquement en ZP2). Au même titre que les publicités numériques, les enseignes numériques sont limitées à une surface de 2 m² afin de restreindre leurs nuisances lumineuses en autorisant uniquement des dispositifs de petit format. A noter que les totems de station-service sont exemptés de cette limitation en surface, ce sont donc les dimensions s'appliquant aux dispositifs non numériques qui vont s'appliquer à ces dispositifs afin de répondre aux obligations d'affichage des prix des carburants.

Afin d'assurer une cohérence, les enseignes lumineuses sont soumises à la même plage d'extinction que les publicités lumineuses à savoir 23h00 – 7h. A noter que cette plage d'extinction s'applique seulement aux activités qui ont cessé. Un établissement encore ouvert durant la plage d'extinction peut conserver ses enseignes lumineuses allumées jusqu'à une heure après la fermeture de l'activité et peut les allumer une heure avant l'ouverture.

Publicité et enseigne lumineuse à l'intérieur des vitrines :

La commune de La Roquette-sur-Siagne a saisi l'opportunité donnée par la loi climat et résilience du 22 août 2021 permettant aux collectivités d'encadrer les publicités et les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines dans le cadre de la mise en place d'un RLP ou RLPi. Cela concerne notamment les écrans numériques apposés à l'intérieur des vitrines en pleine expansion sur le territoire national y compris sur la commune de La Roquette-sur-Siagne. Ces dispositifs sont donc soumis à la même plage d'extinction nocturne que les autres

publicités et enseignes lumineuses à savoir 23h00 – 7h (aucune plage d’extinction imposée par la réglementation nationale).

Afin de limiter la pollution lumineuse et l’impact sur le cadre de vie de ces dispositifs numériques, la commune souhaite restreindre les enseignes et publicités numériques à l’intérieur des vitrines à un dispositif par activité et leur surface à 1 m². Cela permet de maîtriser leur développement et d’autoriser des dispositifs avec un impact moindre.



Mairie de La Roquette-sur-Siagne,
630 Chemin de la Commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne

Document élaboré en partenariat avec **le bureau d'études GoPub Conseil**



GoPub Conseil, 12 rue Henri Becquerel, 56000 Vannes